



ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

RAPPORT	
Pourvoi n° 23-20.005	Décision attaquée : arrêt du 11 mai 2023 de la cour d'appel de Douai
M. [O] [A] C/ L'Association Aroeven Hauts de France	Rapporteur : Mireille Bacache, avec le concours du SDER, dont Marine Sciore, auditrice

PLAN DU RAPPORT

1 - Rappel des faits et de la procédure

2 - Exposé des moyens

2.1 - Pourvoi principal

2.2 - Pourvoi incident

3 - Proposition de rejet non spécialement motivé partiel : sur le moyen du pourvoi incident dont l'examen est préalable

4 - Avis 1015

5 - Identification du point de droit faisant difficulté à juger

6 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

I- Position du problème

A- La jurisprudence

- 1) Les tentatives de consécration d'exceptions en présence de dommages corporels
- 2) Les voies indirectes de contournement

B- Les projets de réformes de la responsabilité civile

II- Éléments de réponse

A- L'opportunité du changement : faut-il évoluer ?

- 1) La fonction de l'exonération par la faute de la victime
 - a- Une analyse causale ou une fonction punitive ?
 - b- Les conséquences sur l'exonération
- 2) La nature du dommage corporel
 - a- La hiérarchie des dommages
 - b- Les conséquences sur l'exonération
- 3) Le soutien de l'assurance
 - a- États des lieux de l'assurance responsabilité civile
 - b- Les conséquences sur l'exonération

B- Les modalités ou l'étendue du changement : comment évoluer ?

- 1) Le choix de la faute qualifiée : quelle faute ?
 - a- Rappel des différentes fautes qualifiées en droit positif
 - i) Le régime des fautes qualifiées
 - ii) La notion de faute qualifiée
 - La faute intentionnelle*
 - La faute inexcusable*
 - La faute lourde*
 - b- Quelle faute qualifiée retenir ?
- 2) Faut-il distinguer selon la nature ou le fondement de la responsabilité civile ?

7 - Orientations proposées

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 4 août 2006, M. [O] [A], âgé de 15 ans, a été victime d'un accident de baignade alors qu'il participait à une colonie de vacances organisée par l'Association régionale des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale Hauts-de-France (l'association Aroeven), en bord de mer en Corse, à la suite duquel il est devenu tétraplégique de niveau C5.

Le 5 janvier 2016, le juge des référés a confié à M. [P] une mesure d'expertise médicale judiciaire.

Afin d'engager la responsabilité de l'organisateur de ce séjour, M. [O] [A], ainsi que sa mère Mme [W] [A], son grand-père [T] [A], sa grand-mère Mme [Z] [E] veuve [A], et son beau-père [I] [M] ont assigné devant le tribunal de grande instance de Lille l'association Aroeven, et son assureur, la société Maif, la mutuelle Smeno (Smeno) de [Localité 1] et la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de [Localité 1].

Le 31 mars 2020, le tribunal judiciaire de [Localité 1] a dit que l'association Aroeven devrait réparer les conséquences dommageables subies par M. [O] [A] à la suite de l'accident survenu le 4 août 2006, seulement à hauteur de 40 %.

Le 11 mai 2023, la cour d'appel de Douai a confirmé ce jugement en ce qu'il a dit que l'association Aroeven devait réparer les conséquences dommageables subies par M. [O] [A] à la suite de l'accident survenu le 4 août 2006 et ce à hauteur de 40 %.

Autrement dit, la cour d'appel a exonéré le responsable par la faute de la victime à hauteur de 60 % aux motifs que :

« Sur l'exonération de responsabilité invoquée par l'Aroeven

En matière d'obligation de sécurité de résultat, le débiteur ne peut s'exonérer totalement qu'en rapportant la preuve d'une situation de force majeure ou d'une faute de la victime revêtant les caractéristiques de la force majeure.

Comme l'a exactement retenu le premier juge, la circonstance qu'un adolescent âgé de quinze ans plonge dans la mer à l'occasion d'une activité de baignade ne constitue pas une situation imprévisible et irrésistible, de sorte que l'Aroeven et son assureur ne peuvent être entièrement exonérés de la responsabilité contractuelle encourue.

En revanche, il est admis que le fait fautif du créancier constitue une cause d'exonération totale ou partielle de responsabilité, pour le débiteur d'une obligation de sécurité de moyens. Il s'ensuit que la faute éventuelle commise par la victime est de nature à réduire, à proportion de la gravité de celle-ci, son droit à indemnisation.

En l'espèce, le témoin, Mme [D], relate la scène en ces termes : « je savais qu'il n'y avait pas beaucoup de profondeur au bord de l'eau. [O] a crié en disant : "poussez-vous, je vais sauter", et il est parti dans l'eau en courant. Je n'ai pas eu le temps de le prévenir qu'il y avait peu d'eau. [O] a plongé la tête la première les bras le long du corps. Je l'ai vu remonter à la surface et retomber. »

Le témoin, M. [S], expose que [O] a hurlé « poussez-vous ! », qu'il l'a vu courir depuis le groupe vers la mer, puis plonger la tête la première dans l'eau les bras le long du corps, qu'une vague s'est reculée quand il a sauté dans l'eau, et qu'il s'est immédiatement effondré à plat ventre.

M. [I] témoigne en ces termes : « [O] était sur le sable. Il nous a crié "poussez-vous !" On s'est poussé. Il a couru vers l'eau. Il a voulu faire un plongeon. Je vous précise que l'eau vous arrivait aux chevilles. Il a plongé les bras en avant, la tête baissée. Une vague s'est retirée quand il a atteint l'eau. Il a atterri dans le sable. Il n'a pas crié. Il a relevé la tête de l'eau puis est retombé. »

Si ces témoignages directs divergent sur les circonstances dans lesquelles M. [O] [A] est entré dans l'eau, les bras en avant ou non, il reste pour autant qu'il s'est précipité en courant et s'est jeté à l'eau en plongeant, sans même se soucier de la profondeur de la baignade.

Comme l'a exactement apprécié le premier juge, en agissant ainsi, M. [O] [A], qui disposait du discernement normalement attendu d'un adolescent de quinze ans, et était inscrit dans un club de natation, activité qu'il pratiquait en compétition, a commis une grave imprudence en plongeant soudainement et sans aucune précaution dans une eau de faible profondeur, étant ici observé que les baigneurs alentour avaient de l'eau à hauteur des chevilles.

L'adolescent, dont le caractère fougueux et impulsif a échappé à la vigilance des adultes qui l'encadraient, a plongé de manière intempestive et soudaine au bord du rivage, ce qui ne pouvait manifestement être empêché par les animateurs présents.

Cette imprudence fautive de la part d'un adolescent doué de discernement, conscient des risques, et ayant joué un rôle actif dans le mécanisme accidentel, a concouru à la réalisation de son dommage, sa tête ayant heurté le sable, ce qui lui a occasionné une fracture au niveau des vertèbres cervicales.

En conséquence, c'est par une exacte appréciation des faits et de la cause que le premier juge a retenu que la victime avait commis une faute d'imprudence grave de nature à réduire son droit à indemnisation de 60 %.

Le jugement dont appel sera confirmé en ce qu'il a dit que la responsabilité de l'Aroeven dans la survenance de l'accident de baignade survenu le 4 août 2006 est engagée du fait des fautes commises par ses préposés sur le fondement de l'article 1147 ancien précité et qu'elle devait à ce titre réparer in solidum avec son assureur à hauteur de 40 % les conséquences dommageables subies par M. [O] [A] à la suite de l'accident survenu le 4 août 2006°».

C'est l'arrêt attaqué par M. [O] [A]. L'association Aroeven et la société MAIF ont formé un pourvoi incident.

2 - Exposé des moyens

2.1 - Pourvoi principal

Moyen unique de cassation

M. [O] [A] fait grief à l'arrêt de dire que l'association Aroeven devait réparer les conséquences dommageables subies par lui à la suite de l'accident survenu le 4 août 2006 et ce à hauteur de seulement 40 %, alors :

« 1°/ que ne commet pas une faute la victime mineure en colonie de vacances qui, autorisée à se baigner à la mer sans aucune consigne ou interdiction donnée par les animateurs adultes qui la surveillent, plonge dans l'eau après avoir annoncé son intention de le faire et pris une course d'élan sans avoir été interrompue dans sa démarche ni été informée au préalable des dangers ; qu'en l'espèce, il résulte des

constatations de l'arrêt (p. 11), relativement aux circonstances de l'accident, que l'autorisation de baignade a été donnée de manière improvisée aux adolescents par les deux animateurs présents sur la plage, sans qu'il en ait été référé au préalable au responsable du centre de vacances, qui n'avait consenti qu'à l'activité de bouée tractée et que l'association Aroeven n'a pas respecté les obligations réglementaires auxquelles elle était soumise, dès lors que l'activité de baignade en mer dans une zone non surveillée et non balisée n'a pas été autorisée le jour de l'accident par le responsable de la colonie de vacances, et n'a pas fait l'objet d'un repérage ni d'une identification préalable des risques inhérents à cette zone de baignade de faible profondeur ; qu'il est encore constaté que l'enquête pénale a révélé qu'alors que les deux animateurs et le groupe de quinze adolescents attendaient sur la plage la préparation de l'activité de bouée tractée, l'animateur diplômé, M. [G], a autorisé des jeunes gens à se baigner dans la mer sous la surveillance de M. [K], animateur occasionnel et qu'il est constant que les animateurs n'ont pas repéré au préalable la zone de baignade afin de s'assurer qu'elle ne présentait aucun danger particulier, et qu'ils n'ont donné aucune consigne de sécurité aux jeunes, s'abstenant de les prévenir de la faible profondeur de la baignade à cet endroit, et de leur interdire de sauter ou de plonger et qu'en agissant de la sorte, les animateurs de l'Aroeven ont manqué à leur obligation de prévoyance faute d'avoir vérifié les risques potentiels d'une baignade à cet endroit, et à leur obligation de surveillance faute d'avoir mis en garde les mineurs accueillis sur les risques de l'activité qu'ils ont autorisée ; que la cour d'appel relève enfin que [O] [A] a hurlé "*poussez-vous, je vais sauter*" et a couru depuis le groupe vers la mer avant de plonger dans l'eau sans qu'aucun animateur ne s'y oppose ; qu'en considérant néanmoins, pour réduire de 60 % le droit à indemnisation de [O] [A], que la victime mineure aurait commis une grave imprudence à l'origine de son préjudice pour avoir plongé soudainement et sans précaution dans une eau de faible profondeur, après avoir pourtant constaté qu'elle n'avait méconnu aucune obligation préexistante qui aurait été fixée par l'association Aroeven en plongeant dans l'eau, dans un contexte où la victime a été expressément autorisée à se baigner sans aucune consigne ni aucune interdiction particulière et a même annoncé son intention de plonger à laquelle aucun animateur ne s'est opposé, la cour d'appel qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations dont il résultait que [O] [A] n'avait commis aucune faute, a violé l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

2°/ que pour caractériser la faute de la victime, la cour d'appel retient que [O] [A] avait un "*caractère fougueux et impulsif*", qu'il était "*conscient des risques*" ou encore qu'il était "*inscrit dans un club de natation, activité qu'il pratiquait en compétition*" ; qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser un comportement fautif de la victime, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

3°/ qu'en retenant que la victime avait commis une imprudence de nature à réduire son droit à indemnisation de 60 %, sans apprécier la gravité de l'imprudence de la victime en considération des fautes préalables de l'association Aroeven, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ».

2.2 - Pourvoi incident

Moyen unique de cassation

L'association Aroeven et la société Maif font grief à l'arrêt de dire que l'association Aroeven devait réparer les conséquences dommageables subies par M. [O] [A] à la suite de l'accident survenu le 4 août 2006 et ce à hauteur de 40 %, alors :

« 1°/ que l'obligation contractuelle des organisateurs d'une colonie de vacances est une simple obligation de moyens, qui impose de surveiller les activités des enfants pour éviter qu'ils s'exposent à des dangers dont ils pourraient sous-estimer la gravité ; que seul ouvre droit à réparation le dommage en lien causal direct et certain avec la faute retenue ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu que [O] [A] avait plongé avec élan depuis "le bord du rivage", alors même "que les baigneurs alentour avaient de l'eau à hauteur des chevilles" ; qu'en se fondant, pour dire que l'Aroeven devait réparer les conséquences dommageables de l'accident à hauteur de 40 %, sur le fait que l'activité de baignade avait eu lieu dans une zone "non balisée" en violation de l'arrêté du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 20 juin 2003, quand elle retenait cependant dans le même temps, par des motifs expressément adoptés, que "les circonstances de l'accident sont sans relation causale avec l'absence invoquée de balisage de la zone de baignade, les témoignages recueillis pendant l'enquête pénale ayant objectivé que la victime avait couru depuis la plage jusqu'au bord de l'eau avant d'y plonger brusquement", la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

2°/ que l'obligation contractuelle des organisateurs d'une colonie de vacances est une simple obligation de moyens, qui impose de surveiller les activités des enfants pour éviter qu'ils s'exposent à des dangers dont ils pourraient sous-estimer la gravité ; que seul ouvre droit à réparation le dommage en lien causal direct et certain avec la faute retenue ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu que [O] [A] avait plongé avec élan depuis "le bord du rivage", alors même "que les baigneurs alentour avaient de l'eau à hauteur des chevilles" ; qu'en se fondant, pour dire que l'Aroeven devait réparer les conséquences dommageables de l'accident à hauteur de 40 %, sur le fait que l'activité de baignade avait eu lieu dans une zone "non balisée" en violation de l'arrêté du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 20 juin 2003, sans relever aucun élément de nature à établir que l'existence d'un balisage aurait permis d'éviter l'accident, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

3°/ que l'obligation contractuelle des organisateurs d'une colonie de vacances est une simple obligation de moyens, qui impose de surveiller les activités des enfants pour éviter qu'ils s'exposent à des dangers dont ils pourraient sous-estimer la gravité ; que seul ouvre droit à réparation le dommage en lien causal direct et certain avec la faute retenue ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu que [O] [A] avait plongé avec élan depuis "le bord du rivage", alors même "que les baigneurs alentour avaient de l'eau à hauteur des chevilles" ; que, pour dire que l'Aroeven devait réparer les conséquences dommageables de l'accident à hauteur de 40 %, la cour d'appel s'est fondée sur le fait

que l'activité de baignade "n'a pas été autorisée le jour de l'accident par le responsable de la colonie de vacances" en violation de l'arrêté du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 20 juin 2003 ; qu'en affirmant péremptoirement que ce manquement est "bien en lien de causalité avec l'accident" quand elle retenait cependant, par des motifs expressément adoptés, que "les consorts [A] ne caractérisent pas le risque qui aurait dû être identifié sur les lieux, et qui aurait dû conduire à l'interdiction de la baignade ; en particulier en quoi la faible profondeur de l'eau au bord de mer constituait un risque particulier de nature à interdire à des mineurs âgés d'au moins quinze ans de se baigner", et, par motifs propres, que la plage était "habituellement fréquentée par les familles et les baigneurs", la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

4°/ que l'obligation contractuelle des organisateurs d'une colonie de vacances est une simple obligation de moyens, qui impose de surveiller les activités des enfants pour éviter qu'ils s'exposent à des dangers dont ils pourraient sous-estimer la gravité ; que seul ouvre droit à réparation le dommage en lien causal direct et certain avec la faute retenue ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu que [O] [A] avait plongé avec élan depuis "le bord du rivage", alors même "que les baigneurs alentour avaient de l'eau à hauteur des chevilles" ; que, pour dire que l'Aroeven devait réparer les conséquences dommageables de l'accident à hauteur de 40 %, la cour d'appel s'est fondée sur le fait que l'activité de baignade "n'a pas été autorisée le jour de l'accident par le responsable de la colonie de vacances" en violation de l'arrêté du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 20 juin 2003 ; qu'en affirmant péremptoirement que ce manquement est "bien en lien de causalité avec l'accident", sans relever aucune circonstance qui aurait pu justifier un refus d'autorisation du responsable du centre s'il avait été interrogé par les animateurs, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

5°/ que l'obligation contractuelle des organisateurs d'une colonie de vacances est une simple obligation de moyens, qui impose de surveiller les activités des enfants pour éviter qu'ils s'exposent à des dangers dont ils pourraient sous-estimer la gravité ; que seul ouvre droit à réparation le dommage en lien causal direct et certain avec la faute retenue ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu que [O] [A] avait plongé avec élan depuis "le bord du rivage", alors même "que les baigneurs alentour avaient de l'eau à hauteur des chevilles" ; que, pour dire que l'Aroeven devait réparer les conséquences dommageables de l'accident à hauteur de 40 %, la cour d'appel s'est fondée sur le fait que l'activité de baignade "n'a pas fait l'objet d'un repérage ni d'une identification préalable des risques inhérents à cette zone de baignade de faible profondeur", en violation de l'arrêté du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 20 juin 2003 ; qu'en affirmant péremptoirement que ce manquement est "bien en lien de causalité avec l'accident" quand elle retenait cependant, par des motifs expressément adoptés, que "les consorts [A] ne caractérisent pas le risque qui aurait dû être identifié sur les lieux, et qui aurait dû conduire à l'interdiction de la baignade ; en particulier en quoi la faible profondeur de l'eau au bord de mer constituait un risque particulier de nature à interdire à des mineurs âgés d'au moins quinze ans de se baigner", et, par motifs propres, que la plage était "habituellement fréquentée par les familles et les

baigneurs", la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

6°/ que l'obligation contractuelle des organisateurs d'une colonie de vacances est une simple obligation de moyens, qui impose de surveiller les activités des enfants pour éviter qu'ils s'exposent à des dangers dont ils pourraient sous-estimer la gravité ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu que [O] [A] avait plongé avec élan depuis "le bord du rivage", alors même "que les baigneurs alentour avaient de l'eau à hauteur des chevilles" ; que, pour dire que l'Aroeven devait réparer les conséquences dommageables de l'accident à hauteur de 40 %, la cour d'appel s'est fondée sur le fait que les animateurs "n'ont pas repéré au préalable la zone de baignade afin de s'assurer qu'elle ne présentait aucun danger particulier, et qu'ils n'ont donné aucune consigne de sécurité aux jeunes, s'abstenant de les prévenir de la faible profondeur de la baignade à cet endroit, et de leur interdire de sauter ou de plonger" ; qu'en statuant ainsi, quand l'organisateur de colonies de vacances n'est pas tenu de mettre en garde par avance les participants contre les conséquences de comportements qui ne peuvent être raisonnablement anticipés de la part de jeune de leur âge, et dont la dangerosité est si flagrante qu'ils ne peuvent en aucun cas l'ignorer, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016. »

3 - Proposition de rejet non spécialement motivé (RNSM) partiel : sur le moyen du pourvoi incident dont l'examen est préalable

Sur les deux premières branches

Le moyen est inopérant, s'attaquant à des motifs surabondants.

Sur les quatre autres branches

Le moyen n'est pas fondé.

La cour d'appel a d'abord relevé, s'agissant de l'obligation de sécurité inhérente à la baignade en mer, que :

« L'arrêté du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 20 juin 2003, modifié par les arrêtés du 3 juin 2004, 9 mai 2005 et 3 octobre 2005, dans sa rédaction applicable au moment des faits, fixe les modalités d'encadrement et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances.

Ces dispositions réglementaires prévoient notamment, au rang des conditions d'organisation et de pratique, que lorsque les activités de baignade se déroulent en dehors des piscines ou baignades aménagées et surveillées :

- elles doivent se dérouler en un lieu ne présentant aucun risque identifiable ;*
- elles sont placées sous l'autorité du responsable du centre ;*
- la zone de bain doit être balisée pour les mineurs âgés de douze ans et plus ;*

- un animateur pour huit mineurs âgés de six ans et plus doit être présent dans l'eau.

Il est constant que l'autorisation de baignade a été donnée de manière improvisée aux adolescents par les deux animateurs présents sur la plage, sans qu'il en ait été référé au préalable au responsable du centre de vacances, qui n'avait consenti qu'à l'activité de bouée tractée.

Bien que se déroulant toutes deux en milieu aquatique, les activités de bouée tractée et de baignade sont des disciplines distinctes, qui obéissent chacune à des règles de sécurité, qui leur sont propres et permettent de prévenir les dangers encourus par les pratiquants. »

Elle a ensuite relevé, s'agissant de l'obligation de prévoyance et de surveillance du centre, que :

« L'obligation de moyens qui pèse sur le centre de vacances lui impose de surveiller les activités des mineurs qui lui sont confiés pour éviter qu'ils ne s'exposent à des dangers.

Il est admis que les centres de loisirs sont tenus d'une obligation de moyens à l'égard des enfants qu'ils accueillent. Il est impératif de démontrer, pour que leur responsabilité soit retenue pour manquement à leur obligation de sécurité, une faute en relation de cause à effet avec l'accident.

En l'espèce, la déclaration d'accident, les témoignages des adolescents et l'enquête pénale révèlent, alors que les deux animateurs et le groupe de quinze adolescents attendaient sur la plage la préparation de l'activité de bouée tractée, que l'animateur diplômé, M. [G], a autorisé des jeunes gens à se baigner dans la mer sous la surveillance de M. [K], animateur occasionnel.

Alors qu'il s'agissait d'une plage non surveillée habituellement fréquentée par les familles et les baigneurs, il est constant que les animateurs n'ont pas repéré au préalable la zone de baignade afin de s'assurer qu'elle ne présentait aucun danger particulier, et qu'ils n'ont donné aucune consigne de sécurité aux jeunes, s'abstenant de les prévenir de la faible profondeur de la baignade à cet endroit, et de leur interdire de sauter ou de plonger ».

De ces constatations, elle a pu déduire que l'association qui « n'a pas respecté les obligations réglementaires auxquelles elle était soumise, dès lors que l'activité de baignade en mer dans une zone non surveillée et non balisée n'a pas été autorisée le jour de l'accident par le responsable de la colonie de vacances, et n'a pas fait l'objet d'un repérage ni d'une identification préalable des risques inhérents à cette zone de baignade de faible profondeur » et dont les animateurs « ont bien manqué à leur obligation de prévoyance faute d'avoir vérifié les risques potentiels d'une baignade à cet endroit, et à leur obligation de surveillance faute d'avoir mis en garde les mineurs accueillis sur les risques de l'activité qu'ils ont autorisée », a commis des fautes en lien de causalité avec l'accident, de nature à engager sa responsabilité contractuelle.

4 - Avis 1015 CPC

Conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est envisagé de relever d'office le moyen tiré de la violation de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, en ce que seule une faute qualifiée de la victime d'un dommage corporel est une cause d'exonération partielle du responsable

Le présent avis est susceptible de faire l'objet d'observations de la part des avocats constitués dans ce dossier, dans le délai de quinze jours à compter de la mise en ligne du présent rapport.

5 - Identification du point de droit faisant difficulté à juger

L'exonération partielle de responsabilité par la faute de la victime d'un dommage corporel.

6 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

1.Position du problème

A- La jurisprudence

Le code civil ne contenait pas de règle générale relative à la faute de la victime¹. C'est la jurisprudence qui a élaboré le régime de l'exonération de responsabilité. Elle a admis, dès le XIX^e siècle, que la faute de la victime, qui ne présente pas les caractères de la force majeure, constitue une cause d'exonération partielle de responsabilité². On parle alors de partage de responsabilité entre l'auteur du dommage et la victime. Concrètement, la victime ne recevra qu'une indemnité partielle.

Ce principe de l'exonération partielle par la faute de la victime connaît en droit positif un domaine très large. Il joue quelle que soit la nature de la responsabilité encourue¹ et quel

¹ C. Lapoyade-Deschamps, *La responsabilité de la victime*, thèse Bordeaux, 1977, spéc. pp. 625 et 629 ; A. Duméry, *La faute de la victime en droit de la responsabilité civile*, L'Harmattan, 2011, préf. R. Bout, n°13 : « Le régime de la sanction de la partie lésée fut généralisé par Larombière (*Théorie et pratique des obligations* T. VII, 1885, art. 1382-1383, n° 29). Ensuite, l'avancée la plus remarquable sur le sujet fut l'œuvre de Demogue (*Traité des obligations en général* T IV 1924, § 795 et s). Posant les prémices du régime actuel, il différencia exonération totale et partielle, en fondant cette dernière sur la gravité respective des fautes ».

² Crim., 12 janvier 1849, *D.* 1849, I, 39 ; Civ., 15 nov. 1871, *D.* 1873, 3, 57, ; 1^{re} Civ., 17 janvier 2008, pourvoi n° [06-20.107](#), Bull. 2008, I, n° 14 ; Crim., 25 juin 2014, pourvoi n° [13-84.450](#), Bull. crim. 2014, n° 163 ; 2^e Civ., 23 mai 2019, pourvoi n° [18-17.369](#) ; 2^e Civ., 3 mars 2016, pourvoi n° [15-12.217](#), Bull. 2016, II, n° 64.

¹ V. not. Com., 4 novembre 2014, pourvoi n° [13-24.196](#), Bull. 2014, IV, n° 156 ; Crim., 16 juin 2015, pourvoi n° [13-88.263](#), Bull. 2015, n° 148.

que soit le fait générateur de responsabilité en cause². La règle est également appliquée par le Conseil d'État³.

Rappelons que la chambre criminelle écartait l'exonération partielle par la faute de la victime en présence d'une infraction intentionnelle contre les biens, afin d'éviter que l'auteur de l'infraction ne conserve une partie du bénéfice qu'il a pu en retirer⁴. Cependant, la chambre criminelle a opéré sur ce point un revirement de jurisprudence dans un arrêt du 19 mars 2014⁵.

Toute faute est de nature à exonérer partiellement le responsable. L'exonération partielle de responsabilité est admise, quelle que soit la gravité de la faute⁶.

La Cour de cassation reconnaît aux juges du fond un pouvoir souverain d'appréciation s'agissant de l'étendue de l'exonération partielle par la faute de la victime⁷.

Le principe est repris par le projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017 à l'article 1254 alinéa 1^{er} selon lequel « *Le manquement de la victime à ses obligations contractuelles, sa faute ou celle d'une personne dont elle doit répondre sont partiellement exonératoires lorsqu'ils ont contribué à la réalisation du dommage* ».

Cependant, la jurisprudence témoigne, depuis quelques années, d'hésitations en présence de dommages particuliers que sont les dommages corporels. Ces hésitations se sont traduites soit directement par des exceptions à l'exonération par la faute de la victime d'un tel dommage soit, indirectement, par l'usage de voies de contournement.

1. Les tentatives de consécration d'exceptions en présence de dommages corporels

Rappelons d'abord qu'afin d'accélérer l'adoption de la réforme relative aux accidents de la circulation, la Cour de cassation avait totalement écarté l'exonération partielle en matière de responsabilité du fait des choses avec l'arrêt Desmares⁸. Le législateur finit par adopter la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. Désormais, en vertu de cette loi, seule la faute inexcusable ou la faute intentionnelle de

² V. not. : 2^e Civ., 9 décembre 1992, pourvoi n° [91-16.954](#), Bull. 1992, II, n° 305.

³ V. not. : CE, 4 décembre 1970, n° [78558 et 78678](#), publié ; CE, 15 février 1989, n° [48447](#), publié ; CE, 9 juillet 1997, n° [151599](#), publié.

⁴ Crim., 27 mars 1973, pourvoi n° [72-91.435](#), Bull. crim. n° 150 ; Crim., 4 octobre 1990, pourvoi n° [89-85.392](#), Bull. crim. 1990, n° 331 ; 14 juin 2006, pourvoi n° [05-82.900](#), Bull. crim. 2006, n° 181.

⁵ Crim., 19 mars 2014, pourvoi n° [12-87.416](#), Bull. crim. 2014, n° 86 (affaire *Kerviel*) ; même sens : Crim., 23 septembre 2014 pourvoi n° [13-83.357](#), Bull. crim. 2014, n° 194 ; Crim., 20 octobre 2020, pourvoi n° [19-84.641](#), publié.

⁶ 2^e Civ., 19 février 2004, pourvoi n° [02-18.796](#), Bull. 2004, II, n° 75 : commet une faute d'inattention une personne qui sort d'un centre commercial et qui heurte la paroi vitrée située à l'entrée en y pénétrant de nouveau (exonération d'un tiers) ; 2^e Civ., 7 juillet 2011, pourvoi n° [10-25.281](#) : commet une imprudence la victime qui pratique le roller en empiétant sur la ligne matérialisant les limites d'une piste cyclable (exonération de 20 %) ; 2^e Civ., 22 octobre 2009, pourvoi n° [08-20.166](#) : faute d'inattention et de vigilance (exonération de 20 %).

⁷ 2^e Civ., 19 novembre 1965, [Bull. 1965, II, n° 912](#) ; 1^{re} Civ. 4 novembre 2011, pourvoi n° [10-19.942](#), Bull. 2011, I, n° 193 ; 2^e civ. 22 novembre 2012, n° [11-15.415](#).

⁸ 2^e Civ., 21 juillet 1982, arrêt *Desmares*, pourvoi n° [81-12.850](#), Bull. 1982, II, n° 111, *Grands arrêts*, n° 205, obs. F. Terré et Y. Lequette ; J.-L. Aubert, « L'arrêt Desmares : une provocation... à quelques réformes », *D.* 1983, chr. 1.

la victime non conductrice, cause exclusive de l'accident, peut exclure son droit à réparation⁹. L'arrêt *Desmares* ayant atteint son but, la Cour de cassation, dans des arrêts du 6 avril 1987, a reconnu à nouveau au comportement fautif de la victime un effet partiellement exonératoire, sur le fondement du fait des choses¹⁰.

Plus récemment, la volonté d'écarter l'effet partiellement exonératoire de la faute de la victime d'un dommage corporel résulte d'un arrêt de la deuxième chambre civile du 20 octobre 2005 en matière de contamination sanguine¹¹. La Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir condamné l'Établissement français du sang (EFS), à réparer l'entier préjudice, sans tenir compte de la faute de la victime à l'origine de l'accident, au motif que l'EFS est tenu d'une obligation de résultat, dont il ne peut s'exonérer que par la preuve de la force majeure.

Cette volonté résulte également d'un arrêt du 13 mars 2008 dans une espèce relative à un dommage corporel subi à l'occasion d'un transport ferroviaire¹². En l'espèce, la passagère d'un train, descendue en gare, avait eu la jambe sectionnée en tentant de remonter dans le train en marche. L'arrêt d'appel qui avait procédé à un partage de responsabilité et exonéré partiellement la SNCF par la faute de la victime est cassé au motif que « *le transporteur tenu d'une obligation de sécurité de résultat envers un voyageur ne peut s'en exonérer partiellement, et que la faute de la victime, à condition de présenter les caractères de la force majeure ne peut jamais emporter qu'exonération totale* ». Réalisant un revirement de jurisprudence, l'arrêt écartait l'effet partiellement exonératoire de la faute de la victime à l'égard de la SNCF. La doctrine s'est alors demandée si l'arrêt du 13 mars 2008 ne constituait pas un arrêt de provocation à une réforme législative, à l'instar du fameux arrêt *Desmares* du 21 juillet 1982. Des questions subsistaient néanmoins sur la portée de l'arrêt. On pouvait se demander si la solution de l'arrêt se limitait au transport ferroviaire ou si elle pouvait s'étendre au bénéfice de toutes les victimes de dommages corporels ou du moins concerner tous les transporteurs relevant du droit commun.

Des décisions ultérieures ont cependant progressivement limité la portée de cet arrêt, témoignant des hésitations de la jurisprudence.

Un arrêt du 16 avril 2015 a refusé d'étendre la solution au bénéfice des victimes de dommages corporels subis lors d'un transport fluvial¹³. En l'espèce, lors d'une croisière

⁹ L'article 3 de la loi et la doctrine plaident en ce sens : A. Tunc, « Accidents de la circulation : faute ou risque », *D.* 1982, chr. p. 103 ; G. Viney, « Remarques sur la distinction entre faute intentionnelle, faute inexcusable et faute lourde », *D.* 1975, chr. p. 263 ; « La faute de la victime d'un accident corporel : le présent et l'avenir », *JCP* 1984, I, 3155 ; G. Brière de l'Isle, « La faute inexcusable », *D.* 1970, chr. p. 73.

¹⁰ 2^e Civ., 6 avril 1987, pourvois n° [85-16.387](#), [85-12.833](#) et [84-17.748](#), Bull. 1987, II, n° 86 ; *JCP* 1987, II, 20828, note F. Chabas ; *D.* 1988, p. 32, note J. Mouly ; *RTD civ.* 1987, p. 767, obs. J. Huet : « *le gardien d'une chose instrument du dommage est partiellement exonéré de sa responsabilité s'il prouve que la faute de la victime a contribué à son dommage* ».

¹¹ 2^e Civ., 20 octobre 2005, deuxième arrêt *Caruso*, pourvoi n° [03-19.420](#), Bull. 2005, II, n° 274, *RTD civ.* 2006, p. 124, obs. P. Jourdain.

¹² 1^{re} Civ., 13 mars 2008, pourvoi n° [05-12.551](#), Bull. 2008, I, n° 76 ; *D.* 2008, 1582, note G. Viney, pan. 2899, obs. P. Brun ; *JCP* 2008, II, 10085, note P. Grosser, I, 186, obs. Ph. Stoffel-Munck ; *RCA* 2008, com. n° 159, étude 6 ; *RTD civ.* 2008, 312, obs. P. Jourdain, S. Hocquet-Berg ; *RCA* 2008, étude 6 ; F. Leduc, « Obligation de sécurité du transporteur de voyageurs », *RCA* 2008, comm. 159 ; cf. également : Ch. mixte, 28 novembre 2008, pourvoi n° [06-12.307](#), Bull. 2008, Ch. mixte, n° 3.

¹³ 1^{re} Civ., 16 avril 2015, pourvoi n° [14-13.440](#), Bull. 2015, I, n° 101 ; *D.* 2015, 1137, note D. Mazeaud.

fluviale, un passager avait levé le bras au passage d'un pont pour en toucher la voûte, subissant de graves blessures à la main. La cour d'appel ne lui alloue qu'une indemnité réduite en relevant sa faute d'imprudence de nature à exonérer partiellement le transporteur. Le pourvoi qui invoquait le bénéfice de la solution applicable au transport ferroviaire est pourtant rejeté au motif que la cour d'appel avait caractérisé une faute d'imprudence de la victime et qu'« *ayant retenu que cette faute ne constituait pas un cas de force majeure pour le transporteur, elle en a exactement déduit que le droit à réparation de la victime devait être limité dans une proportion qu'elle a appréciée dans l'exercice de son pouvoir souverain* ».

Par la suite, un arrêt du 3 mars 2016 a réaffirmé l'effet partiellement exonératoire de la faute de la victime à l'égard de la SNCF dont la responsabilité était recherchée sur le fondement de la responsabilité délictuelle et non contractuelle¹⁴.

Enfin, par un arrêt du 11 décembre 2019, la Cour de cassation a énoncé à nouveau que « *le transporteur ferroviaire peut s'exonérer de sa responsabilité envers le voyageur lorsque l'accident est dû à une faute de celui-ci* »¹⁵. En l'espèce, la passagère d'un train s'était blessée en laissant sa main dans l'embrasure de la porte automatique au moment de sa fermeture. L'arrêt d'appel qui avait écarté l'exonération de la SNCF par la faute de la victime est cassé pour violation des articles 11 du règlement (CE) n° 1371/2007 et 26 des RU-CIV, repris à l'article L. 2151-1 du code des transports. La solution peut s'expliquer par le contexte particulier du transport ferroviaire. En effet, l'article 11 du règlement (CE) n° 1371/2007 du 23 octobre 2007 pose le principe d'un alignement du régime de responsabilité des transporteurs ferroviaires internes de voyageurs sur l'appendice A (dit RU-CIV) de la Convention relative aux transports ferroviaires internationaux, dont l'article 26, § 2, b, retient explicitement l'effet exonératoire de la faute simple du passager¹⁶.

Plus récemment encore la Cour de cassation a apporté une exception à l'exonération partielle lorsque la faute de la victime a contribué à l'aggravation du dommage corporel dans un arrêt du 2 juin 2021¹⁷. En l'espèce, un incendie eut lieu dans une maison, en raison d'une surtension imputable au fournisseur d'électricité. Mais la victime avait installé fautivement un dispositif qui avait été un facteur aggravant du sinistre, sans toutefois qu'il soit établi qu'il eût été la cause initiale de l'incendie. Les juges du fond ayant procédé à un partage de responsabilité, leur décision fut cassée car il résultait des constatations que la faute de la victime n'avait pas causé le dommage et l'avait seulement aggravé. Ainsi, la faute de la victime aggravant le dommage, sans en avoir été la cause initiale, ne pourrait lui être opposée.

¹⁴ 2^e Civ., 3 mars 2016, pourvoi n° [15-12.217](#), Bull. 2016, II, n° 64 ; RCA 2016, comm. 174, S. Hocquet-Berg ; D. 2016, p. 766, N. Rias.

¹⁵ 1^{re} Civ., 11 décembre 2019, pourvoi n° [18-13.840](#), publié ; JCP 2020, 10, note P. Delebecque, 503, obs. C. Bloch ; D. 2020, p. 188, note C. François, p. 2142, obs. M. Bacache ; D. 2021, 52, obs. P. Brun, RTD civ. 2020, p. 119, P. Jourdain.

¹⁶ Notons toutefois que cet alignement est prévu « sans préjudice du droit national octroyant aux voyageurs une plus grande indemnisation pour les dommages subis », de sorte que la Cour a préféré retenir une interprétation restrictive du texte, l'indemnisation étant entendue au sens de l'évaluation des préjudices réparables, sans s'étendre aux conditions de la réparation.

¹⁷ 1^{re} Civ., 2 juin 2021, n° [19-19.349](#), publié ; RTD civ. 2021, 658, note P. Jourdain ; RCA 2021, n° 154, note L. Bloch ; *adde* : N. Allix, « La faute de la victime n'ayant pas causé le dommage », D. 2022, 29.

2) Les voies indirectes de contournement

Rappelons que la Cour de cassation contrôle la qualification de la faute et du lien de causalité. Or, en présence de dommage corporel, certains arrêts retiennent une appréciation stricte de la faute ou du lien de causalité pour écarter la faute causale de la victime et refuser l'exonération partielle.

Exemples :

)1^{re} Civ., 4 mars 1963, Bull. 1963, I, n° 138 : ne constitue pas une faute le fait de se laisser surprendre par les portières d'un train ;

)1^{re} Civ., 21 octobre 2020, pourvoi n° 19-18.689, publié¹ : ne commet pas de faute l'utilisateur d'un pesticide qui ne s'équipe pas d'une protection dédiée ;

)2^e Civ., 14 mars 2024, pourvoi n° 22-10.324, publié² : ne commet pas de faute la personne contaminée par le virus du sida après avoir eu des rapports non protégés. En l'espèce les juges du fond avaient réduit l'indemnisation par la faute d'imprudence de la victime. L'arrêt est cassé au motif que « *le fait pour une personne d'avoir des relations sexuelles non protégées, en méconnaissance des recommandations des autorités sanitaires, avec un partenaire qui lui a dissimulé sa séropositivité, ne constitue pas, à lui seul, une faute* ». Selon l'un des commentateurs de l'arrêt, lorsque la discussion porte sur la faute de la victime, et donc sur l'étendue de son indemnisation, la faute est appréciée avec plus de rigueur : « *Pour autant, ne peut-on pas aussi relever une faute d'imprudence de la victime, y compris lorsque la séropositivité du partenaire n'est pas établie, en particulier au moment d'une relation naissante et à une époque où les autorités publiques ne cessaient d'inciter à la plus grande prudence ? Assurément une réponse positive peut-être apportée. Avoir des relations sexuelles non protégées avec un individu que la victime ne connaissait que depuis quelques jours semble contrevenir au standard de la personne normalement prudente et avisée, et donc de la personne raisonnable placée dans la même situation. L'explication est sans doute à trouver du côté de l'auteur de la faute (en ce sens égal. E. Petiprez, D. actu. 25 mars 2024). Ainsi, lorsque la faute commise est celle de l'auteur du dommage dont la victime demande indemnisation, le degré d'exigence des tribunaux serait moindre. En revanche, lorsque la discussion porte sur la faute de la victime, et donc sur l'étendue de son indemnisation, la faute pourrait être appréciée avec plus de rigueur. À vrai dire, cela s'inscrirait dans une tendance jurisprudentielle déjà relevée, relayée par les projets de réforme de la responsabilité, comme en atteste l'article 1254, alinéa 2 (dans sa version émanant de la chancellerie ou du projet de loi du Sénat), qui prévoit qu'en matière de dommage corporel seule une faute lourde peut entraîner l'exonération partielle* »³ ;

¹ D. 2021, p. 46, obs. C. Quézel-Ambrunaz, et p. 1004, obs. G. Leray et V. Monteillet ; *RTD civ.* 2021, p. 155, obs. P. Jourdain ; *RTD eur.* 2021, p. 382, obs. A. Jeauneau ; *D. actu.*, 25 nov. 2020, obs. A. Hacene.

² D. 2024. 956, note C. Kahn ; *RTD civ.* 2024, p. 426, obs. P. Jourdain, et p. 476, obs. J. Klein ; *D.* 2025, p. 22, O. Gout.

³ O. Gout, préc.

)2° Civ., 15 septembre 2022, pourvoi n° 19-26.249⁴ : « *L'occupation sans droit ni titre d'un bien immobilier par la victime ne peut constituer une faute de nature à exonérer le propriétaire du bâtiment au titre de sa responsabilité, lorsqu'il est établi que l'accident subi par cette dernière résulte du défaut d'entretien de l'immeuble* ».

Une étude menée sur un panel d'arrêts rendus depuis 2021 par des cours d'appels révèle qu'un certain nombre d'arrêts écartent la faute exonératoire de la victime dans des circonstances où une faute d'imprudence de celle-ci aurait pu être retenue :

Paris, 3 juillet 2025, RG n° 23/03948 ; Montpellier, 8 avril 2025, RG n° 22/02156 ; Aix-en-Provence, 21 août 2025, RG n° 23/04865 (responsabilité de l'association organisatrice d'une course cycliste à l'égard d'un coureur victime d'une chute après avoir heurté un obstacle en béton sur le circuit) ; Caen, 18 décembre 2025, RG n° 22/01174 (absence de preuve d'un comportement fautif de la victime, blessée par les coups de poings) ; Aix-en-Provence, 2 juillet 2025, RG n° 21/17442 (le fait pour la victime d'intervenir pour sauver son chien, mordu par un autre, et de s'exposer ainsi au risque de blessure ne constitue pas une faute susceptible de limiter son droit à indemnisation) ; Caen, 5 août 2025, RG n° 21/03149 (le défaut de maîtrise de sa monture comme l'état d'affolement d'une cavalière débutante, lors de l'emballement du cheval, ne caractérisent pas une faute susceptible de réduire ou écarter son droit à indemnisation et exonérer le gardien de l'animal) ; Versailles, 24 octobre 2024, RG n° 22/03853 (responsabilité de l'organisateur d'une course en montagne à l'égard de la victime d'une chute) ; Aix-en-Provence, 27 juin 2024, RG n° 23/02431 (absence de faute de la victime blessée lors d'une sortie en mer sur une bouée tractée par un jet ski de nature à exonérer partiellement le gardien) ; Montpellier, 13 février 2024, RG n° 21/02593 (responsabilité du bailleur à l'égard du locataire victime d'un accident d'électrisation dans la douche) ; Reims, 28 mars 2023, n° 22/00780 (absence de faute de la victime qui a vu sa main sectionnée par une scie dont elle s'est approchée de manière fortuite à l'occasion d'une activité de coupe de bois) ; Nancy, 9 mai 2023, n° 22/01175 ; Aix en Provence, 16 mars 2023, n° 22/03555 (absence de fautes de la victime cliente d'un magasin de bricolage, blessée à l'occasion de la chute de son chariot) ; Poitiers, 10 mai 2022, n° 20/01656 (responsabilité de l'assisté à l'égard de l'assistant victime de la chute d'une branche d'arbre) ; Aix en Provence, 7 juillet 2022, n° 21/08843 (absence de preuve d'une faute d'inattention de la cliente d'un salon de coiffure victime d'une chute dans un escalier dépourvu de rampe) ; Paris, 16 décembre 2021, n° 19/18343 (absence de faute d'attention ou de négligence de la victime qui a chuté sur un chemin d'accès enneigé et verglacé d'un espace de réception) ; Aix en Provence, 4 novembre 2021, n° 20/11160 (absence de faute d'imprudence de la victime qui a chuté sur une flaque d'eau dans un supermarché après le passage d'une autolaveuse).

B- Les projets de réforme de la responsabilité civile

Depuis quelques années, les projets et propositions de réforme sont presque tous concordants pour subordonner l'exonération partielle à une faute qualifiée de la victime d'un dommage corporel.

L'avant-projet Catala de réforme du droit des obligations et de la prescription, remis le 22 septembre 2005, proposait de limiter à la faute grave l'effet partiellement exonératoire de la faute de la victime en cas d'atteinte à l'intégrité physique. Selon la rédaction de

⁴ *RTD civ.* 2023, p. 109, obs. P. Jourdain ; *D.* 2022, p. 1917, N. Reboul-Maupin ; *RCA* 2022, p. 245, note S. Hocquet-Berg.

l'article 1351 retenue par l'avant-projet, « *En cas d'atteinte à l'intégrité physique, seule une faute grave peut entraîner l'exonération partielle* ».

Afin de compléter l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 relative au droit des obligations et à la réforme du contrat, un avant-projet de loi a été rendu public le 29 avril 2016, ouvrant une période de consultation qui s'est clôturée le 31 juillet.

L'avant-projet de loi du 29 avril 2016 de la chancellerie précisait la gravité de la faute par la référence à la faute lourde⁵. Selon la rédaction de l'article 1254 retenue par l'avant-projet : « *Le manquement de la victime à ses obligations contractuelles, sa faute ou celle d'une personne dont elle doit répondre sont partiellement exonératoires lorsqu'ils ont contribué à la réalisation du dommage. En cas de dommage corporel, seule une faute lourde peut entraîner une exonération partielle* ».

Clôturée en juillet 2016, la consultation a été fructueuse, plus de 1 000 pages d'observations ayant été produites, venant du milieu universitaire et professionnel⁶. Le fruit de ce dialogue a finalement donné naissance à un projet de réforme présenté par le ministre de la Justice, Jean- Jacques Urvoas, le 13 mars 2017⁷.

Projet de réforme présenté par le ministre de la Justice le 13 mars 2017 :

Après consultations, l'article 1254 n'a fait l'objet d'aucune modification. Sa présentation a cependant été améliorée : la règle spéciale applicable au dommage corporel a été clairement séparée de la règle générale et fait désormais l'objet d'un alinéa autonome. Aux termes de l'article 1254, alinéa 2, dans sa version retenue par l'avant-projet, : « *En cas de dommage corporel, seule une faute lourde peut entraîner l'exonération partielle* ».

Il résulte de l'étude d'impact sur ce projet transmise par la direction des affaires civiles et du Sceau (DACs) que « *l'exonération partielle de responsabilité en raison de la faute de la victime joue un rôle de sanction du comportement de la victime, que l'on doit pouvoir tempérer en considérant qu'elle est déjà suffisamment punie en un sens par l'atteinte à sa propre intégrité physique* » et qu'elle peut emporter des conséquences regrettables « *en raison de l'adoption parallèle par la Cour de cassation d'une conception objective de la faute, abandonnant la condition de discernement pour caractériser celle-ci (Ass. Plén. 9 mai 1984, n° 80-14994). En effet, la faute de la victime privée de discernement, notamment celle des jeunes enfants, est également devenue une cause d'exonération partielle de responsabilité pouvant leur être opposée, alors que la victime*

⁵ V. not. : M. Mekki, « Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile : maintenir, renforcer et enrichir les fonctions de la responsabilité civile », *Gaz. Pal.*, 14 juin 2016, n° 22, 17 ; J.-S. Borghetti, « L'avant-projet de réforme de la responsabilité civile », *D.* 2016, p. 1442, L. Grynbaum, « Projet de réforme de la responsabilité civile : vers un droit de l'indemnisation du préjudice corporel », *JDSAM* 2016, n° 14, p. 64 ; F. Leduc, « Les règles générales régissant la réparation du dommage », *JCP* 2016, suppl. au n° 30-35, p. 36, n° 20.

⁶ M. Mekki, préc. ; G. Viney « Après la réforme du contrat, la nécessaire réforme des textes du code civil relatifs à la responsabilité », *JCP* 2016, éd. G, n° 4, doctr. 99.

⁷ J.-S. Borghetti « Un pas de plus vers la réforme de la responsabilité civile : présentation du projet de réforme rendu public le 13 mars 2017 », *D.* 2017, p. 770 ; M. Mekki, « Le projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017, des retouches sans refontes », *Gaz. Pal.* 2 mai 2017, n° 17, p. 12 ; S. Garnier, « Des évolutions nécessaires en matière de dommage corporel : à propos du projet de réforme de la responsabilité civile », *LPA* 6 février 2018, n° 17, p. 5 ; A. Vignon-Barrault, « Projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017 et indemnisation du dommage corporel », *RDSS* 2019, 1033 ; N. Dissaux « Quelles réformes pour la responsabilité civile », *AJ contrat* 2017, p. 169.

ne pouvait mesurer les conséquences de son acte ni même en appréhender le caractère fautif ».

La synthèse des consultations menées à l'occasion du projet transmise par la DACS relève que *« La quasi-totalité des acteurs consultés ont salué l'objectif poursuivi par ces dispositions, à savoir renforcer la protection des victimes de dommages corporels en limitant les possibilités d'exonération de la responsabilité du défendeur pour ce type de dommage. Ils ont identifié que cette volonté s'inscrivait dans une logique de hiérarchisation des intérêts protégés, le dommage corporel étant considéré comme particulièrement grave et justifiant un régime dérogatoire, ce qui ressortait de manière globale des évolutions proposées par le projet de réforme.*

La Cour de cassation, dans ses observations du 25 novembre 2016, avait d'ailleurs approuvé ces dispositions, estimant qu'elles permettaient de mieux protéger les victimes de dommages corporels ».

La synthèse conclut que *« au terme des consultations menées, au vu notamment de l'ampleur des contributions recueillies et de l'absence d'observations formulées à cet égard par de nombreuses parties prenantes, il ressort que ces dispositions n'ont suscité, dans l'ensemble, aucune opposition majeure de la part des acteurs consultés ».*

La proposition de loi n° 678 du 29 juillet 2020 portant réforme de la responsabilité civile :

Selon le rapport d'information n° 663 fait au nom de la commission des lois du Sénat par MM. Bigot et Reichardt, enregistré le 22 juillet 2020, le texte résulte du choix de se concentrer *« sur les lignes de force de la réforme, qui s'articulent autour de deux grands principes : garantir l'accessibilité et la sécurité juridiques du droit de la responsabilité civile et une meilleure cohérence dans le traitement des victimes »*⁸. Afin d'engager au plus vite la réforme, ses auteurs ont préféré s'en tenir à ce qui était consensuel pour renoncer à une évolution d'envergure et recentrer la révision des textes du code civil sur une série de questions essentielles et consensuelles. L'objectif des sénateurs est de parvenir à une réforme à court terme assurant avant tout une meilleure cohérence dans le traitement des victimes, en particulier celles de dommages corporels⁹.

S'agissant de la faute de la victime, la proposition de loi n'accepte comme cause d'exonération partielle de responsabilité de l'auteur du dommage corporel que la faute lourde de la victime. L'article 1254 alinéa 2 de la proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile énonce en effet que : *« Seule une faute lourde peut réduire la réparation du dommage corporel »*

⁸ Sénat, Rapp. d'information n° [663](#), 22 juillet 2020, sur la responsabilité civile, p. 16.

⁹ V. not : A. Denizot, « Pour une vraie réforme du droit de la responsabilité civile », *RTD civ.* 2020, p. 958 ; M. Bacache, « Responsabilité civile : une réforme a minima ? », *JCP* 2020, p. 1562 ; L. Fériel, « [L'avenir de la réparation du préjudice](#) », *RCA* 2021, étude 2 ; L. Bloch, « [Le déconfinement de la réforme du droit de la responsabilité civile : proposition de loi du 29 juillet 2020](#) », *RCA* 2020, p. 2 : « De nombreux sujets qui fâchent ont disparu par rapport au projet de la Chancellerie. Il ne faut pas, en effet, penser que la proposition de loi du 29 juillet (texte n° 678) est un copié-collé du projet du 13 mars 2017. C'est en réalité une version édulcorée de celui-ci. Les sénateurs ne s'en cachent d'ailleurs pas avec un exposé des motifs qui ne dissimulent aucunement la volonté d'aboutir à une réforme consensuelle : les rapporteurs ont entendu dégager les axes les plus consensuels de la réforme, écartant certains sujets bloquants ».

Plus récemment, le député Sacha Houlié a décidé de relancer le processus avec la proposition de loi n° 1829 du 16 septembre 2025 visant à réformer le régime de responsabilité civile et à améliorer l'indemnisation des victimes¹⁰ qui prévoit, en son article 1303-14, alinéa 2 : « *En cas de dommage corporel, seule une faute lourde de la victime ayant contribué à la réalisation du dommage peut entraîner l'exonération partielle* ».

Enfin, citons également le rapport d'avril 2019 du groupe de travail mis en place par Mme Arens, alors première présidente de la cour d'appel de Paris, sur la réforme du droit français de la responsabilité et les relations économiques. Allant plus loin, ce groupe de travail avait même proposé de remplacer, au second alinéa de l'article 1254, le terme de faute lourde par celui de faute inexcusable pour s'aligner sur la loi Badinter relative aux accidents de la circulation : « *En cas de dommage corporel, seule une faute inexcusable peut entraîner l'exonération partielle* ».

Compte tenu des fluctuations de la jurisprudence et de l'unanimité des projets et propositions de réforme sur la nécessité de limiter à des fautes qualifiées l'exonération partielle en cas de dommage corporel, la question se pose de savoir si le temps est venu pour la jurisprudence de clarifier les solutions et d'évoluer en ce sens. À défaut de réforme législative qui tarde à se concrétiser, il pourrait revenir à la jurisprudence de prendre l'initiative d'évoluer sur ce point. Il peut à cet égard être rappelé que le droit de la responsabilité est un droit essentiellement jurisprudentiel. Cette origine prétorienne est spécialement vérifiée s'agissant des causes exonératoires et notamment de l'exonération par la faute de la victime, comme en témoigne la jurisprudence précitée.

II. Éléments de réponse

Ces éléments de réponse portent d'abord sur l'opportunité du changement et ensuite, en cas de réponse positive, sur l'étendue ou les modalités de ce changement.

B- L'opportunité du changement : faut-il évoluer ?

Pour cela, il convient d'examiner, successivement, la fonction de l'exonération par la faute de la victime, la nature particulière du dommage corporel et enfin l'état de l'assurance de responsabilité civile.

2) La fonction de l'exonération par la faute de la victime

a- une analyse causale ou une fonction punitive ?

Selon une partie de la doctrine, l'exonération partielle se justifie par une conception objective et causaliste qui conduit à voir dans la victime fautive un coauteur de son dommage qui doit répondre des conséquences de son acte. Cette doctrine envisage ce régime comme une application particulière de l'obligation *in solidum*. L'exonération partielle par la faute de la victime consisterait en une sorte de contraction pratique entre

¹⁰ A. Cayaol, E. Petitprez et R. Bigot, *Dalloz actualités*, 25 novembre 2025 ; A.-V. Lefur et C. André « La réforme en miette de la responsabilité civile : regards croisés sur les articles 1253 et 1254 du code civil », *D.* 2025, p.1628 ; L. Audreu, « Du saucisson aux miettes : les réformes de la responsabilité civile », *D.* 2025, p. 1616 ; L. Bloch, *RCA* oct 2025, repère 9.

les deux phases de l'obligation à la dette et de la contribution à la dette. La poursuite et le recours se trouvent ainsi confondus, en raison de cette particularité que l'un des coauteurs est en même temps la victime du dommage¹. L'exonération serait alors fondée sur une évaluation du rôle causal de la faute, de l'impact de l'intervention de la victime dans la survenance de son préjudice.

Selon une autre partie de la doctrine, il ne serait pas possible d'assimiler la victime à un coauteur en raison des difficultés d'ordre technique tenant essentiellement à l'admission d'un principe d'une responsabilité envers soi-même². Selon ces auteurs, la justification de la réduction de l'indemnité ne peut résider que dans une volonté de sanctionner les comportements fautifs de la victime. L'exonération partielle est fondée sur une peine privée frappant la victime fautive³.

Exemples :

S. Carval, *La responsabilité civile dans sa fonction de peine privée*, LGDJ, 1995, n°9 :

« Il n'est pas possible de voir dans le partage de responsabilité entre coauteurs une opération en tous points identique à celle qui consiste à faire supporter à la victime une part de son préjudice [...] Il n'est donc pas possible d'assimiler la victime à un quelconque coauteur et la nécessité s'impose avec force, dans son cas de donner une justification valable à la pénalisation monétaire que représente pour elle la réduction de l'indemnisation. Cette justification [...] ne peut résider que dans une volonté de faire jouer à la responsabilité le rôle qui était le sien à l'époque où chacun payait de sa poche la réparation qui lui incombait : la sanction des comportements fautifs ».

L. Sichel, *La gravité de la faute en droit de la responsabilité civile*, LGDJ, 2022, n°481 :

« Est-il justifié de considérer qu'il s'agit d'un partage de responsabilité analogue, la victime ne devant alors pas être traitée différemment des autres coauteurs de son dommage ? Nous ne le pensons pas. Si les deux configurations présentent assurément quelque parenté, l'hypothèse d'une faute de la victime révèle des spécificités non négligeables. Au premier chef, notons qu'elle soulève en amont des difficultés d'ordre technique tenant essentiellement à l'admission d'un principe d'une responsabilité envers soi-même. »

L'exonération par la faute de la victime est considérée dans l'avant-projet Catala comme une peine privée⁴.

¹ F. Chabas, *L'influence de la pluralité des causes sur le droit à réparation*, LGDJ 1967, n° 47 et 187 ; « Fait ou faute de la victime », *D.* 1973, chron. p. 207 ; H., J. et L. Mazeaud, *Leçons de droit civil*, par F. Chabas, *Obligations : théorie générale*, 9^e éd., Montchrestien, 1998, n° 594 ; C. Quézel-Ambrunaz, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, Dalloz, 2010, préf. P. Brun.

² V. not : L. Jossierand, « La responsabilité envers soi-même », *DH* 1934, chron. p. 73 ; S. Carval, *La responsabilité civile dans sa fonction de peine privée*, LGDJ, 1995, Bibliothèque de droit privé, t. 250, n°9 ; L. Sichel, *La gravité de la faute en droit de la responsabilité civile*, LGDJ, 2022, Bibliothèque de droit privé, t. 614, préf. G. Loiseau, n° 481.

³ B. Starck, H. Roland et L. Boyer, *Obligations, 1. Responsabilité délictuelle*, 4^e éd., Litec, 1991, n° 1291 ; B. Puill, « Gravité ou causalité de la faute de la victime en responsabilité civile », *D.* 1984, chron. p. 58 ; S. Carval, thèse préc., n° 278 et s. ; L. Sichel, thèse préc., n° 481 ; G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *Les conditions de la responsabilité*, 4^e éd., LGDJ, 2013, n° 426 et s. ; Ph. Jacques, note *GP* 1971, I, p 86 ; B. Starck « La pluralité des causes du dommage et la responsabilité civile (la vie brève d'une fausse équation : causalité partielle = responsabilité partielle) », *JCP* 1970, I, 2339.

⁴ V. G. Viney « Présentation des textes », in L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité, *RDC* 2007, 1, p.9 : « On sait que sur ce point s'affrontent les partisans d'un partage fondé exclusivement sur les règles de la causalité et ceux qui rattachent cette exonération à l'idée de peine privée. Or les membres

L'analyse de la **jurisprudence** et les solutions du droit positif permettent de révéler les indices de la fonction punitive.

En premier lieu, l'exonération partielle par la faute de la victime joue même dans les responsabilités sans faute. Or, l'analyse objective et causale est difficile à mener en présence de deux responsabilités de nature différentes. Le partage de responsabilité que le juge opère ne se fait pas en fonction des causalités respectives du fait générateur de responsabilité du défendeur et de la faute de la victime. Seule la faute est alors prise en compte. Il en résulte que l'idée qui explique la diminution de l'indemnité est celle de sanctionner la conduite de la victime, par une sorte de logique répressive⁵.

Notamment :

B. Starck, « La pluralité des causes du dommage et la responsabilité civile (la vie brève d'une fausse équation : causalité partielle = responsabilité partielle) », art. préc. :

« Comment comparer une présomption de responsabilité (on dirait aujourd'hui une responsabilité de plein droit) avec une faute prouvée ? Des règles proportionnelles ne peuvent exister qu'entre des choses comparables [...] ce raisonnement prouve simplement que le partage de responsabilité que le juge opère cependant ne se fait pas en fonction des causalités respectives du fait générateur de responsabilité du défendeur et de la faute de la victime. L'idée qui explique la diminution de l'indemnité par suite de la faute de la victime reste celle-ci-dessus exposée : sanctionner la conduite de celui qui a manqué au devoir de veiller à sa propre sécurité ».

Ph. le Tourneau (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz action, 2023/24, n° 2144.111 et s. :

« La faute de la victime ne devrait en aucune façon intervenir dans un système de responsabilité objective [...] Mettre ainsi sur le même plan une faute prouvée et une présomption, c'est-à-dire une certitude et une hypothèse, est totalement irrationnel, car cela revient à mêler des éléments hétérogènes. Ici, la bâtardise entraîne l'incohérence [...] Concrètement, le partage s'effectue sur la base d'un seul des deux termes de la comparaison : fait de la chose et faute. Seule la faute est prise en compte, ce qui paraît singulier et aberrant, mais c'est en réalité la seule possibilité, puisque le fait d'une chose et une faute sont absolument incomparables ; de même qu'il est impossible d'additionner des tomates et des pommes, il est impossible d'établir un taux du rôle distinctif, dans l'avènement du mal, de la chose et de la faute. Cette solution, apparemment illogique, n'est que la conséquence forcée, et dans un certain sens logique, du principe bâtard consistant à faire intervenir la faute dans un système de responsabilité objective (dite de « plein droit »). Ainsi, les juges mesurent la faute de la victime, considèrent par exemple qu'elle a été causale pour 20 % dans la production du dommage. Ils déduiront alors que le fait de la chose est intervenu pour 80 %. Les juges du fond fixent souverainement cette proportion »

du groupe ont opté pour cette seconde conception. Ils ont donc proposé d'exiger, pour admettre l'exonération, que la victime ait commis une faute et même, en cas de dommage corporel, une faute grave (art. 1351) ».

⁵ C. Lapoyade-Deschamps, *La responsabilité de la victime*, thèse Bordeaux, 1977, préc., pp. 625 et 629 ; B. Starck, « La pluralité des causes du dommage et la responsabilité civile (la vie brève d'une fausse équation : causalité partielle = responsabilité partielle) », *JCP* 1070, I, 2339 ; A. Tunc, « Les causes d'exonération de la responsabilité de plein droit de l'art. 1384, al. 1^{er} », *D.* 1975, chron. 83 ; « Les paradoxes du régime actuel de la responsabilité de plein droit ou derrière l'écran des mots », *D.* 1976, chron. 13 ; Ph. Le Tourneau (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz action, 2023/24, n° 2144.111 ; M. Eloi, C. de Jacobet de Nombel, M. Rayssac et J. Sourd, « La faute de la victime dans la responsabilité extracontractuelle », in *Etudes à la mémoire de Christian Lapoyade-Deschamps*, PUBordeaux 2003, p. 47.

M. Eloi, C. de Jacobet de Nombel, M. Rayssac et J. Sourd, « La faute de la victime dans la responsabilité extracontractuelle », art. préc. :

« Lorsque la faute de l'auteur n'est plus prise en considération, c'est à dire dans un système de responsabilité de plein droit, c'est la persistance de la faute de la victime elle-même qui est contestable. Le problème se pose avec d'autant plus d'acuité dans un système de responsabilité sans faute où il s'agit de comparer une prouvée et une présomption. "Il paraît en effet illusoire d'établir des règles d'évaluation proportionnelle entre deux régimes de nature différente" (Lapoyade Deschamps p. 186). Concrètement, comme l'expliquent MM. Letourneau et Cadiet, seule la faute est alors prise en compte, le fait d'une chose et une faute étant incomparables. C. Lapoyade Deschamps concluait : "ainsi que la faute de la victime intervienne dans le domaine des responsabilités pour faute ou dans celui des responsabilités de plein droit, le problème est tranché dans les deux cas par une appréciation des conduites respectives (y compris celle du présumé responsable) et par une appréciation totalement arbitraire (en l'absence de critère de partage)". Il s'agit avant tout d'une logique d'indemnisation beaucoup plus que de punition ou de prévention. La persistance de la faute de la victime dans le cadre de la responsabilité sans faute est ainsi contestable du point de vue de la logique de ce système de responsabilité comme au regard de la dissymétrie qui existe entre la responsabilité de plein droit de l'auteur et la faute de la victime la considération de la faute de la victime semble se justifier par le souhait de sanctionner tous ceux qui commettent une faute, qu'ils soient auteurs ou victimes. Il s'agit alors d'une logique répressive. »

En deuxième lieu, l'étendue de l'exonération partielle est dictée par la gravité de la faute commise par la victime. Plus la faute de la victime est grave, plus son indemnité est diminuée.

En effet, lorsque l'auteur a lui-même commis une faute, le partage de responsabilité entre l'auteur et la victime se réalise en fonction de la gravité respective des fautes commises et non en fonction du rôle causal de la faute de la victime dans la production du dommage. La victime conserve une part de responsabilité d'autant plus forte, que la faute qu'elle a commise est grave. Le juge abandonne le point de vue causaliste pour partager la responsabilité proportionnellement à la gravité comparée des fautes commises ou opère une confusion entre le degré de gravité de la faute et son degré de causalité. Lorsqu'en revanche l'auteur est tenu au titre d'une responsabilité objective, seul le degré de gravité de la faute de la victime pourra guider les juges pour la fixation du montant de la réduction de l'indemnité. La faute de la victime correspond ainsi à une véritable peine privée. Si l'exonération partielle souverainement appréciée par les juges du fond se fait en fonction de la gravité de la faute commise par la victime, il en résulte que la faute légère de la victime, de faible gravité, ne devrait entraîner en pratique qu'une exonération assez limitée.

Une étude de la jurisprudence révèle en effet que les décisions procèdent à une réduction du droit à indemnisation de la victime dans une proportion allant de 5 à 90 %. Les réductions les moins lourdes correspondent à des fautes d'imprudence de faible gravité, tandis que les plus importantes sont le résultat d'une faute particulièrement grave ou du cumul de plusieurs fautes. Notamment :

Aix en Provence, 29 juin 2023, n° 21/14206 (faute du cycliste faisant irruption à vive allure et à contre-sens de la piste cyclable : 90%) ; Aix-en-Provence, 9 décembre 2021, n° 21/00023 (plusieurs fautes d'imprudence sont retenues à la charge de la victime qui a fait une chute de 3 mètres sur le chantier d'une maison en travaux et qui a ignoré les consignes, qui est restée à

l'étage alors qu'elle était invitée à redescendre et qui n'a pas tenu compte de la signalétique : 75 %) ; Aix en Provence, 29 juin 2023, n° 21/13320 (victime blessée en heurtant une porte-fenêtre à l'occasion d'une chute survenue dans un appartement mis à disposition par une société hôtelière ; faute d'imprudence retenue à la charge de la victime, caractérisée par le fait d'avoir entreposé sa valise dans le passage : 50 %) ; Versailles, 20 mars 2025, RG n° 22/00783 (commet une faute d'imprudence à l'origine de son propre dommage, la victime qui prend place sur un tourniquet pour enfants, dont les prises ne sont pas adaptées à un adulte, s'y maintient malgré la poussée exercée, par des gestes répétés, qui a finalement provoqué sa chute : 50 %) ; Aix-en-Provence, 4 juillet 2024, RG n° 22/16729 (faute pour un client d'une station-service qui chute et se blesse en glissant sur une flaque de gasoil qu'il a lui-même créée en faisant déborder un bidon qu'il remplissait : 50 %) ; Aix-en-Provence, 23 février 2023, n° 22/01444 (faute d'imprudence de la victime qui n'a pas respecté une distance de sécurité suffisante sur une piste cyclable : 50 %) ; Aix-en-Provence, 30 septembre 2021, n° 20/11343 (la victime a franchi une barrière automatique au volant de son deux-roues en profitant de l'ouverture commandée par le véhicule qui le précédait : 50 %) ; Riom, 16 novembre 2022, n° 21/00524 (la victime, blessée par les coups qui lui ont été portés, a commis une faute en provoquant l'auteur par des menaces et insultes : 30 %) ; Paris, 28 novembre 2024, RG n° 22/20224 (faute pour un piéton de traverser en dehors du passage protégé en cheminant entre les véhicules arrêtés, limitant ainsi sa visibilité : 30 %) ; Aix-en-Provence, 7 juillet 2022, n° 21/08805 (faute d'imprudence de la victime à l'occasion de travaux de réparation menés sur le vérin de la timonerie d'un bateau, contribuant à son propre dommage : 5 %).

Dès lors, l'idée de causalité partielle serait en cela supplantée par un souci de répression du comportement de la victime⁶.

Notamment :

M. Eloi, C. de Jacobet de Nombel, M. Rayssac et J. Sourd, art. préc. :

« Lorsque cette prise en compte est justifiée, c'est-à-dire principalement lorsque la faute de l'auteur est elle-même prise en compte pour évaluer le dommage, c'est le principe du partage retenu par la jurisprudence qui est contestable ; le partage de responsabilité entre l'auteur et la victime se réalise en fonction de la gravité de la faute de la victime et non en fonction de son rôle causal dans la production du dommage. [...] Ce qui signifie qu'après avoir reconnu le rôle causal des fautes du défendeur et de la victime le juge "abandonne le point de vue causaliste pour partager la responsabilité proportionnellement à la gravité comparée des fautes commises" (Lapoyade-Deschamps p.147). La faute de la victime correspond alors à une véritable peine privée. La victime fautive se rend indigne de l'indemnisation à laquelle elle devrait avoir droit. [...] Ce partage est laissé à la discrétion des juges du fond, ce qui permet sans doute de conserver au système une grande souplesse mais ce qui conduit également à la création d'un système d'indemnisation laissé totalement au libre arbitre du juge. »

B. Pull, « Gravité ou causalité de la faute de la victime en responsabilité civile », *D.* 1984, chron. p. 58 :

« Dans la jurisprudence actuelle, le niveau de l'exonération partielle semble justifié dans la plupart des situations par une réflexion du juge relative au degré de gravité des fautes en présence. En d'autres termes, plus la faute est répréhensible plus les tribunaux allègent l'obligation du

⁶ M. Eloi, C. de Jacobet de Nombel, M. Rayssac et J. Sourd, préc. ; B. Pull « Gravité ou causalité de la faute de la victime en responsabilité civile », *D.* 1984, chr. 58 ; B. Starck, « La pluralité des causes du dommage et la responsabilité civile (la vie brève d'une fausse équation : causalité partielle = responsabilité partielle) », art. préc.

défendeur. Il n'apparaît pas que cette démarche proclamée corresponde aux nécessités de l'appréciation des causes à l'origine du dommage. Il y aurait à cet égard une certaine confusion entre le degré de gravité de la faute et son degré de causalité. Dès lors l'idée très controversée de causalité partielle serait-elle en cela supplantée par un souci de répression partielle du comportement de la victime. Il s'agit de déterminer sur quelle base doivent être appréciées les fractions de responsabilité revenant d'une part à la victime et d'autre part au défendeur qui si la faute de la victime n'avait pas eu d'influence causale sur le dommage aurait eu à supporter l'intégralité de la réparation. À cet égard, l'argument jurisprudentiel affirmé est plus souvent la culpabilité que la stricte causalité. [...] Le juge procède à une exonération du défendeur qui est fonction de la gravité respective des fautes génératrices du dommage et non pas apparemment du degré de causalité de chaque faute. Le maintien de la référence à la gravité des fautes respectives de la victime et du défendeur est conditionné par la survivance d'un certain esprit répressif dans le droit de la responsabilité civile qui ne serait pas ainsi entièrement dégagé de ses origines et notamment de ses références morales, or le but de la responsabilité civile surtout en ce qui concerne la victime ne doit pas être la répression mais l'indemnisation. »

B. Starck, « La pluralité des causes du dommage et la responsabilité civile (la vie brève d'une fausse équation : causalité partielle = responsabilité partielle) », art. préc. :

« cette diminution ne s'explique pas comme certains le pensent par des raisons tirées de l'idée de causalité. Il est impossible de mesurer la causalité. La diminution de l'indemnité a pour raison l'idée de sanction nécessaire des fautes, dans le sens répressif du terme "sanction". Plus la faute de la victime est grave plus son indemnité est diminuée, ce qui est conforme à l'esprit répressif auquel le droit civil et particulièrement celui de la responsabilité n'est pas étranger. La politique des tribunaux est que chacun doit veiller à sa propre sécurité ; ne pas l'avoir fait mérite une sanction, ne serait-ce qu'en vue de la prévention du dommage. »

Il arrive même, dans certains arrêts, que l'exonération totale soit justifiée non par la force majeure, mais en raison de la gravité de la faute commise par la victime. Lorsque la faute présente les caractères de la force majeure, c'est sur le terrain de la rupture de la causalité que les juges se placent pour prononcer l'exonération totale du défendeur. Cependant, il arrive que lorsque la conduite de la victime s'analyse en une faute intentionnelle ou une faute grave de provocation, les juges suppriment toute indemnisation de la victime, cette faute étant présentée comme cause exclusive du dommage⁷.

En troisième lieu, l'exonération partielle n'est possible que par la seule faute de la victime et non par le fait non fautif de celle-ci. Notons que la jurisprudence avait, dans un premier temps, accordé un effet partiellement exonératoire au fait, même non fautif, de la victime⁸. Fortement critiquée par la doctrine⁹, elle a par la suite limité l'exonération

⁷ 1^{re} Civ., 16 juin 1992, pourvoi n° [89-17.305](#), Bull. 1992, II, n° 185 ; 2^e Civ., 13 novembre 1992, pourvoi n° [91-12.143](#), Bull. 1992, II, n° 261 ; 1^{re} Civ., 17 décembre 1996, pourvoi n° [95-13.091](#), Bull. 1996, I, n° 458 ; 20 octobre 1998, pourvoi n° [96-18.270](#), Bull. 1998, I, n° 305 ; 29 février 2000, pourvoi n° [97-18.734](#), Bull. 2000, I, n° 72 ; 2^e Civ., 13 décembre 2001, pourvoi n° [00-11.805](#), Bull. 2001, II, n° 193 ; 1^{re} Civ., 25 juin 2002, pourvoi n° [00-14.332](#) ; 2^e Civ., 28 mars 2018, pourvoi n° [17-15.918](#) ; *adde* art. 1350 de l'avant-projet Catala : « la victime est privée de toute réparation lorsqu'elle a recherché volontairement le dommage ».

⁸ 2^e Civ., 17 décembre 1963, *D.* 1964, p. 569, note A. Tunc ; 4 octobre 1972, *JCP* 1973, II, 17450, note B. Starck.

⁹ V. not. : C. Lapoyade-Deschamps, thèse préc., p. 547 et s. ; F. Chabas, « Fait ou faute de la victime », *D.* 1973, chr. p. 207 ; B. Puill, « Les caractères du fait non fautif de la victime », *D.* 1980, chr. p. 157 ; G. Durry, « L'exonération du gardien par le fait de la victime dans le domaine des accidents de la

partielle à la seule la faute de la victime. Le fait causal non constitutif de force majeur n'a plus aucun effet exonératoire. Le principe est clairement énoncé dans un arrêt du 17 janvier 2008¹⁰. Dans un attendu de principe, la Cour rappelle, que « *seule une faute du patient peut exonérer totalement ou partiellement le praticien de sa responsabilité* ».

A. Dumery, *La faute de la victime en droit de la responsabilité civile*, L'Harmattan, 2011, préface R. Bout n°10 :

« Il ne s'agit pas de réduire automatiquement l'indemnité de la victime dès la preuve de son interaction avec le dommage subi rapportée. La morale inhérente à la responsabilité civile impose que cette réduction soit conditionnée par la preuve d'une faute. Il n'existe pas de responsabilité sans faute de la victime : les nécessités ayant conduit la jurisprudence à écarter la faute du débat relatif à la mise en œuvre de la responsabilité sont absents de la phase exonératoire. En matière d'établissement de la responsabilité, la faute est parfois écartée à l'effet de faciliter l'indemnisation de la victime. Il n'existe aucune raison de faciliter la sanction d'une victime : cette sanction, à l'inverse de l'indemnisation ne profite à personne, si ce n'est à la société. Et la société se satisfait d'une sanction de la victime limitée à la preuve d'une faute commise par celle-ci. [...] La logique indemnitaire s'estompe au profit de la punition de l'attitude ».

Ajoutons enfin que certains auteurs proposent de supprimer cette cause d'exonération quand la victime est privée de discernement, la fonction punitive étant alors dépourvue de sens. Ils proposent de réserver la faute objective à la seule considération du responsable, la faute de la victime devant recevoir quant à elle une interprétation subjective¹¹. L'avant-projet Catala était en ce sens (art. 1351-1). Justifiant la solution, « *les membres du groupe estiment en effet que l'exonération pour faute de la victime est une peine privée qui ne doit par conséquent s'appliquer qu'aux personnes consciente des conséquences de leurs actes* ». Le projet de réforme de la chancellerie du 13 mars 2017 est également en ce sens¹².

b- Les conséquences sur l'exonération

Si l'exonération par la faute de la victime revêt en jurisprudence une fonction punitive, cette fonction ne peut qu'entrer en conflit avec la fonction indemnitaire de la responsabilité civile. L'exonération par la faute de la victime contredit l'évolution de la jurisprudence, qui a assoupli les conditions de la responsabilité en évinçant la faute du responsable dans un souci de protection des victimes. Retenir la faute de la victime dans le dommage qui survient serait en quelque sorte la punir une seconde fois¹³.

Par ailleurs, il serait inefficace de punir la victime qui a commis des fautes de faible gravité, la sanction de ces fautes n'ayant pas d'effet préventif. L'effet dissuasif ne peut jouer que pour les écarts de conduite le plus flagrants.

circulation », in *Mélanges A. Weill*, p. 217.

¹⁰ 1^{re} Civ., 17 janvier 2008, pourvoi n° [06-20.107](#), Bull. 2008, I, n° 14 ; dans le même sens : 3^e Civ., 13 février 2013, pourvoi n° [11-25.978](#), Bull. 2013, III, n° 22.

¹¹ En ce sens, not : P. Jacques, *Gaz. pal.* 15 février 1997, p. 86 ; L. Sichel, thèse préc., n° 485.

¹² Art. 1255 : « *Sauf si elle revêt les caractères de la force majeure, la faute de la victime privée de discernement n'a pas d'effet exonératoire* ».

¹³ C. Lapoyade-Deschamps, thèse préc., p. 19 ; S. Carval, thèse préc., n° 261 ; L. Sichel, thèse préc., n° 481.

Ces considérations tenant à la fonction punitive de l'exonération par la faute de la victime ont conduit une grande partie de la doctrine à se prononcer pour une appréciation différenciée de la faute selon qu'elle est commise par le responsable ou la victime : si la faute simple de l'auteur d'un dommage suffit à engager sa responsabilité, seule une faute qualifiée de la victime devrait entraîner une réduction de son indemnité, autrement dit, l'exonération partielle du responsable. Il s'agirait d'appliquer à la faute de la victime des critères plus stricts que ceux qui sont utilisés pour apprécier la faute de l'auteur du dommage. Il est ainsi jugé excessivement sévère de faire échec à la réparation intégrale des dommages subis par les victimes lorsqu'elles n'ont commis que des fautes légères, de sorte qu'il conviendrait de restreindre le partage de responsabilités aux hypothèses de la commission par la victime d'une faute qualifiée¹⁴. Seules les fautes les plus graves semblent justifier la mise en œuvre d'une finalité répressive.

Notamment :

G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *op. cit.*, n° 433-2 :

« Il importe en outre de souligner que l'effort des tribunaux pour libéraliser la notion de faute s'est inspiré principalement du souci de protéger la victime en assouplissant les conditions de la responsabilité. Or, appliqué à "la faute de la victime" ce même libéralisme contrarie directement cet objectif et il conduit à des résultats d'autant plus regrettables que l'apparente symétrie entre les situations de la victime et de l'auteur se trouve très largement faussée en fait par le jeu de l'assurance qui ne profite qu'à ce dernier. Il y a donc de bonnes raisons de penser que l'application à la faute de la victime de critères plus stricts que ceux qui sont utilisés pour apprécier la faute d'un tiers ne serait nullement illogiques et permettraient d'aboutir à des solutions plus équitables ».

M. Eloi, C. de Jacobet de Nombel, M. Rayssac et J. Sourd, *art. préc.* :

« On peut alors concevoir qu'une victime soit fautive. Mais les conséquences que l'on attachera à son fait blâmable seront alors toutes différentes de celles de la faute de l'auteur. En effet, la victime est celle qui subit personnellement un préjudice, par opposition à celui qui le cause. De par cette situation elle semble digne de protection. Or retenir sa faute dans le dommage qui survient c'est en quelque sorte la punir une seconde fois : "l'acte de transgression commis par la victime a cette originalité de se retourner contre son auteur" (C. Lapoyade Deschamps p. 19) [...] pour compléter le paradoxe, si on assiste à une éviction de la faute dans la responsabilité civile, elle ressurgit, comme on a pu le constater du côté de la victime. »

L. Sichel, *thèse préc.*, n°481 et s. :

« Or il ne fait guère de doute que cette dimension répressive doit revêtir un aspect tout particulier dans la mesure où il s'agit de la victime elle-même [...] Si l'on peut admettre l'idée d'une sanction de la victime lorsque sa conduite appelle la réprobation, on pressent néanmoins qu'elle ne peut se concevoir à l'image de celle appliquée à l'auteur du dommage. Le particularisme de la faute de la victime – et par suite de l'incidence qu'elle a sur sa réparation – tient à plusieurs facteurs.

Tout d'abord, il est une donnée sur laquelle le juge peut difficilement faire l'impasse : le fait de priver – en partie ou en totalité – la victime de son indemnité revient semble-t-il à l'affecter une

¹⁴ C. Lapoyade-Deschamps, *thèse préc.*, ; G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *op.cit.*, n° 433-2 ; A. Tunc, *préc.*, *D.* 1975, *chron.* p. 83 ; M. Eloi, C. de Jacobet de Nombel, M. Rayssac et J. Sourd, *art. préc.* ; B. Pull, *art. préc.* ; A. Tunc, *art. préc.*, *D.* 1976, *chron.* p. 13 ; B. Starck, *art. préc.* ; S. Carval, *thèse préc.*, n° 284 ; L. Sichel, *thèse préc.*, n° 481 à 486.

seconde fois puisque par hypothèse elle a déjà été touchée et parfois dans sa chair même. La punition que représente la diminution de sa réparation apparaît ainsi d'autant plus sévère.

Ensuite contrairement à l'auteur du dommage qui bénéficie la plupart du temps de la couverture d'assurance, la victime est destinée à assumer personnellement les conséquences de sa faute ; l'impact d'une déchéance, même partielle de son droit à réparation ne peut alors qu'être significatif [...] Il n'est nulle question de revenir ici sur l'idée même d'une prise en compte de la faute de la victime à des fins sanctionnatrices. Une telle démarche apparaît tout à fait justifiée eu égard à la vocation normative du droit de la responsabilité civile. Il reste que cette tâche qui incombe aux juges du fond sous le contrôle de la Cour de cassation nous semble devoir être rigoureusement encadrée afin qu'elle puisse répondre avec efficacité à son dessein de régulation sans pour autant entraver la réalisation des impératifs indemnitaires primordiaux. S'il est clair qu'une victime fautive mérite d'être punie, sa punition doit être d'autant mieux justifiée qu'elle a pour corollaire l'amputation voire la suppression d'une indemnisation qui lui est par ailleurs due. Plus fondamentalement, la décision judiciaire d'appliquer une mesure punitive à la victime n'est acceptable que si elle procède d'une démarche sinon d'exception du moins de sélection [...] Il convient de distinguer parmi les interventions de la victime dans la production du dommage ; seules celles qui sont empruntées d'une certaine gravité requièrent une condamnation. Les règles et les concepts juridiques qui seront mis en œuvre dans cette optique doivent être rigoureusement pensés pour que la sanction prononcée soit légitime et efficace [...] Il appartiendra à la Cour de cassation de dispenser un certain nombre de directives permettant d'établir le seuil au-delà duquel le besoin social de réprimer la faute de la victime se fait sentir [...] Le contexte a ceci de particulier qu'il est le terrain d'un affrontement entre une logique indemnitaire et une logique punitive. Celle-ci relevant de la vocation première de la responsabilité civile, seules des raisons exceptionnelles autorisent son effacement derrière celle-ci [...] Pour être légitime et efficace, la mesure de rétribution nous semblait devoir aller de pair avec une certaine sélection des comportements concernés. Il en résulte une délimitation particulièrement rigoureuse du champ des fautes de la victime dont la reconnaissance peut influencer sur sa réparation ; seules les fautes les plus graves [...] nous semblent justifier la mise en œuvre d'une politique répressive. La déchéance – en partie ou en totalité – de la victime de son droit à indemnisation ne peut dériver que de son indignité caractérisée. Corollairement, l'impact de sa faute sur sa situation financière ne pourra qu'être considérable. Au regard de la ligne générale de l'édifice ainsi bâti, il apparaît alors que si la faute de la victime ne sera que rarement sanctionnée, la portée de sa sanction sera en revanche le plus souvent très importante ».

P. Jourdain, « Droit à réparation. – Lien de causalité. – Pluralité des causes du dommage », J.- Cl. Responsabilité civile et assurances, 2025, fasc. 162 :

« Ainsi, des auteurs ont jugé excessivement sévère de faire échec à la réparation intégrale des dommages subis par les victimes, déjà lourdement punies parfois par des souffrances physiques, lorsqu'elles n'ont commis que des fautes légères ou même seulement de simples erreurs difficilement évitables et pourtant lourdes de conséquence. Dans ce cas, le droit accablerait en outre inutilement la victime en raison de l'absence de tout effet préventif d'une telle responsabilité lorsque la faute est de faible gravité. »

B. Pull, art. préc. :

« La "répression" d'un comportement doit être considérée comme partielle voire inexistante dans les situations où une faute très légère de la victime contribue pour une part très importante à la production de son propre dommage. [...] Sa faute n'étant pas importante, la victime ne comprend pas qu'elle puisse entraîner des conséquences aussi graves sur les dommages et intérêts qu'elle espérait. [...] De façon générale quand une faute légère entraîne un grave dommage l'exonération qui frappe son auteur ne joue pratiquement aucune fonction préventive. »

B. Starck, « La pluralité des causes du dommage et la responsabilité civile (la vie brève d'une fausse équation : causalité partielle = responsabilité partielle) », art. préc. : _

« Il ne faudrait pas cependant appliquer cette idée de façon excessive. Seules les fautes caractérisées appellent réellement la qualification d'erreurs de conduite blâmable devraient être retenues pour diminuer l'indemnité accordée à la victime. Il serait injuste et inefficace de le faire en présence de fautes vénielles que chacun commet presque inévitablement ».

Ces considérations sont exacerbées en présence d'un dommage particulier, le dommage corporel. Aux considérations générales tenant à la fonction punitive de l'exonération par la faute de la victime s'ajoutent des considérations spécifiques au dommage corporel qui pourraient rendre plus opportune l'exigence d'une faute qualifiée.

4) La nature du dommage corporel

La doctrine ne cesse de relever la nature spécifique du dommage corporel. Cette spécificité justifierait une adaptation du régime de la réparation, consistant à priver la faute simple de la victime de son effet partiellement exonératoire.

a- La hiérarchie des dommages

Le dommage corporel apparaît spécifique en ce qu'il constitue une atteinte à des droits reconnus comme fondamentaux¹⁵.

Les premiers de ces droits sont le droit à la vie et à l'intégrité corporelle. Consacrés par la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 aux articles 16 et suivants du code civil, ces droits sont également protégés par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, par l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 1^{er} de la Convention d'Oviedo sur les droits de l'homme et la biomédecine. Les mêmes droits sont reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁶.

De ces droits premiers, la jurisprudence, tant interne qu'européenne, a déduit d'autres droits au profit des victimes de dommages corporels. Autour des droits principaux à la vie et à l'intégrité corporelle gravitent ainsi des droits accessoires qui sont à leur service et qui contribuent à en assurer l'effectivité. Il en est ainsi du droit à la santé¹⁷, du droit à un environnement sain¹⁸ ou du droit à l'information sur les risques de dommages corporels¹⁹.

¹⁵ S'il est vrai que cette appellation peut être utilisée dans des sens différents (N. Molfessis, « Droit fondamental, un label incontrôlé », *JCP* 2009, p. 32), nous en retiendrons une approche formelle, au sens de droits reconnus par des normes à valeur constitutionnelle ou supranationale ; v. not : B. Girard, *Responsabilité civile et droits fondamentaux*, préf. M. Fabre-Magnan, LGDJ, coll. Thèses, 2015, t. 562 ; A. Debet, *L'influence de la CEDH sur le droit civil*, Dalloz, 2002 ; G. Canivet, « Les fondements constitutionnels du droit de la responsabilité civile. Essai de pragmatique jurisprudentielle », in *Études offertes à G. Viney*, LGDJ, 2008, p. 213 ; P. Deumier et O. Gout, « La constitutionnalisation du droit de la responsabilité civile », *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, 2011, n° 31, p. 21.

¹⁶ Charte n° 2000/C-634/01 du 18 décembre 2000 : l'article 2 consacrant le droit à la vie et l'article 3 le droit de toute personne à son intégrité physique et mentale.

¹⁷ CEDH, 9 juin 1998, *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, n° 10/1997/794/995-996 *JCP* 1999, I, 105, obs. F. Sudre.

¹⁸ CEDH, 9 décembre 1994, *Lopez Ostra*, n° 16798/90, *RTD civ.* 1996, p. 507, obs. J.-P. Marguénaud.

¹⁹ CEDH, 2 juin 2009, *Codarcea c. Roumanie*, n° 31675/04, *JCP* 2009, I, 308, obs. P. Sargos.

Ce constat de l'atteinte à des droits fondamentaux a contribué à mettre en lumière la nécessité d'une hiérarchie des dommages, plaçant en tête de celle-ci le dommage corporel²⁰. Cette hiérarchisation des préjudices liée à la primauté du dommage corporel tendrait à légitimer une meilleure réparation de certains dommages que l'on estime inadmissible et dont l'indemnisation apparaît indispensable, ceux touchant au corps humain. L'élévation des droits dans la hiérarchie des normes justifierait la recherche d'une réparation plus effective et d'une sanction plus efficace. Déjà présente en doctrine depuis quelques années²¹, l'idée a trouvé une nouvelle légitimité dans les droits fondamentaux. La spécificité du dommage corporel a même suscité en doctrine l'émergence d'une nouvelle branche du droit, « le droit du dommage corporel »²².

Le droit positif semble bien avoir pris cette orientation en accordant d'ores et déjà une sorte de priorité à la réparation des atteintes à la personne.

En témoigne l'évolution du droit commun de la responsabilité civile sous l'action de la jurisprudence. La diversification des faits générateurs de responsabilité et l'émergence de nouveaux principes généraux de responsabilité objective s'est faite sous l'impulsion du besoin de réparer les dommages corporels de masse, liés notamment à l'industrialisation de la société.

Notamment :

C. Quézel-Ambrunaz, « Le corps humain dans la construction de la responsabilité civile », *in Mélanges S. Carval*, IRJS, 2021, p. 771 :

« Il s'agit de montrer que l'un des plus importants facteurs – si ce n'est le plus important – de la construction et de l'évolution de la responsabilité civile est l'apparition de l'idée selon laquelle l'atteinte à l'intégrité corporelle ne peut que difficilement être laissée sans réparation pour des considérations de stricte technique juridique [...] L'établissement de l'intégrité corporelle comme point central du débat sur la responsabilité civile a conduit à des évolutions importantes en la matière tant dans le sens de l'assouplissement des conditions de la responsabilité que dans celui de l'élargissement de la réparation. En particulier, l'effacement de la faute semble être soutenu par la volonté d'indemniser les dommages corporels [...] le plus emblématique de ces assouplissements est certainement la découverte dans le premier alinéa de l'article 1384, aujourd'hui 1242 du code civil, d'un principe général de responsabilité du fait des choses

²⁰ Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel, systèmes d'indemnisation*, 9^e éd., Dalloz, 2022 ; Y. Lambert-Faivre, « Le dommage corporel entre l'être et l'avoir », *RCA* 1997, chron. n° 31 ; S. Porchy-Simon, « La nécessaire réforme du droit du dommage corporel », *in Études offertes à H. Groutel*, Litec, 2006, p. 359 ; J. Bourdoiseau, *L'influence perturbatrice du dommage corporel en droit des obligations*, LGDJ, 2010, préf. F. Leduc ; M. Bourrié-Quenillet, « Pour une réforme conférant un statut juridique à la réparation du préjudice corporel », *JCP* 1996, I, 3919 ; J.-L. Fagnart, « Vers un droit européen du dommage corporel ? », *in Mélanges Lambert*, Dalloz, 2002, p. 187 ; L. Morlet-Haidara, « [Vers la reconnaissance d'un droit spécial du dommage corporel](#) », *RCA* 2010, étude 13 ; S. Porchy-Simon, « [Brève histoire du droit de la réparation du dommage corporel](#) », *Gaz. pal.*, 8-9 avril 2011, p. 9.

²¹ Y. Lambert-Faivre, « [Éthique de la responsabilité](#) », *RTD civ.* 1998, p. 1 ; C. Radé, « [Réflexion sur les fondements de la responsabilité civile, Les voies de la réforme : la promotion du droit à la sûreté](#) », *D.* 1999, p. 323 ; « [Responsabilité et solidarité, propositions pour une nouvelle architecture](#) », *RCA* 2009, n° 3 dossier 5 ; O. Lucas, « [La CEDH et les fondements de la responsabilité civile](#) », *JCP* 2002 n° 6, p. 286.

²² Not : Y. Lambert-Faivre, et S. Porchy-Simon *op. cit.* ; M. Le Roy, J.-P. Le Roy, F. Bibal et A. Guégan, *L'évaluation du préjudice corporel*, 22^e éd., LexisNexis, 2022 ; G. Mor et L. Clerc-Renaud, *Réparation du préjudice corporel*, Delmas, 2021-2022 ; C. Radé, *Droit de l'indemnisation des victimes de dommages corporels*, LexisNexis, 2024 ; C. Quézel-Ambrunaz, *Le droit du dommage corporel*, 3^e éd, LGDJ, 2025.

inanimées. Le lien avec l'intégrité du corps est souligné par Georges Ripert qui a remarqué que "la plupart des accidents corporels proviennent en effet du heurt d'objet matériel" (note sous Civ. 21 février 1927, DP 1927, 1, 97). Il est certainement superflu de rappeler que l'enjeu de l'arrêt Teffaine (16 juin 1896) était l'octroi des dommages et intérêts à la veuve et aux enfants de Monsieur Teffaine tué dans l'explosion de la chaudière du remorqueur Marie ; et que celui de l'arrêt Jand'heur (réunies 13 février 1930 B n°34 p.68) était de savoir s'il convenait d'indemniser la petite Lise renversée par un camion automobile. En matière de responsabilité du fait des mineurs eux-mêmes, l'évolution conduisant à retenir la responsabilité de l'enfant ou de ses parents sans faute imputable voire pour simple fait causal dans le cas des parents est nettement orienté vers la protection de l'intégrité corporelle : enfants éborgnés dans les arrêts Fullenwarth et Gabillet (AP 9 Mai 1984 n° 79616612 et 80-14994), accident de la circulation encore dans l'arrêt Bertrand, (2^e Civ 19 février 1997 n° 94-21111) blessure à l'œil encore dans l'arrêt Levert (2^e Civ. 2, 10 mai 2001 n° 99-11287). »

Il en va de même de l'appréhension assouplie de la causalité, la causalité juridique pouvant désormais être établie malgré le maintien d'une incertitude scientifique²³, voire d'une incertitude liée à l'identité du responsable, par le recours à la fiction d'une causalité dite alternative²⁴.

Citons également l'assouplissement de la notion de dommage réparable, la jurisprudence acceptant de réparer le risque, même incertain, de dommage pour faire jouer à la responsabilité une nouvelle fonction d'anticipation²⁵.

Au-delà des conditions de la responsabilité, le régime de celle-ci a su évoluer pour tenir compte de la spécificité du dommage corporel. Citons la réforme du droit de la prescription qui a substitué à la distinction des responsabilités délictuelle et contractuelle une nouvelle distinction fondée sur la nature du dommage subi. Désormais, aux termes de l'article 2226 du code civil, l'action en réparation d'un dommage corporel se prescrit par 10 ans à compter de la consolidation sans que le délai butoir de l'article 2232 ne trouve à s'appliquer. De même, la consécration par la loi n° 2006-1240 du 21 décembre 2006 d'un droit de préférence au profit des victimes d'un dommage corporel a permis de limiter les conséquences du partage de responsabilité. Le droit de préférence permet en effet à la victime d'obtenir du responsable ou de son assureur l'indemnité disponible

²³ 1^{re} Civ., 22 mai 2008 (5 arrêts, cf. not. les pourvois n° [06-14.952](#), Bull. 2008, I, n° 147 ; n° [05-20.317](#), Bull. 2008, I, n° 148 et pourvoi n° [06-10.967](#), Bull. 2008, I, n° 149) JCP 2008, II, 10131, note L. Grynbaum, I, 186, obs. Ph. Stoffel-Munck, RCA 2008, étude 8, note C. Radé, RTD civ. 2008, 492, obs. P. Jourdain.

²⁴ 1^{re} Civ., 24 septembre 2009, pourvois n° [08-10.081](#), Bull. 2009, I, n° 186 et n° [08-16.305](#), Bull. 2009, I, n° 187 ; RTD civ. 2010, 111, obs. P. Jourdain ; JCP 2009, 381 note S. Hocquet-Berg ; RCA 2009, étude 15, C. Radé ; JCP 2010, doct. 456, obs. P. Stoffel-Munck ; RDC 2010, 90, note J.-S. Borghetti ; D. 2010 pan. 50, obs. P. Brun ; 1^{re} Civ., 17 juin 2010, pourvoi n° [09-67.011](#), Bull. 2010, I, n° 137 ; O. Gout, « Les avancées de la causalité juridique », JCP 2010, note 870 ; RTD civ. 2010, p. 567, obs. P. Jourdain ; D. 2011, 283, note C. Bonnin ; adde : C. Radé, « [Les filles du distilbène victimes de discriminations](#) », RCA 2009, étude 15 ; C. Quézel-Ambrunaz, « [La fiction de la causalité alternative, fondement et perspectives de la jurisprudence Distilbène](#) », D. 2010, p. 1162 ; G. Viney, « [La responsabilité des fabricants de médicaments et de vaccins : les affres de la preuve](#) », D. 2010, p. 391.

²⁵ 2^e Civ., 24 février 2005, pourvoi n° [04-10.362](#), Bull. 2005, II, n° 50 ; 2^e Civ., 10 juin 2004, pourvoi n° [03-10.434](#), Bull., 2004, II, n° 291 ; RTD civ. 2004, p. 738, obs. P. Jourdain ; CA Versailles, 4 février 2009, n° 08/08775 ; TGI Nanterre 18 septembre 2008, n° 07-02173 ; adde : Ph. Stoffel-Munck, « [La théorie des troubles anormaux de voisinage à l'épreuve du principe de précaution : observations sur le cas des antennes relais](#) », D. 2009, p. 2817 ; C. Quezel-Ambrunaz, « Antennes relais : distinguer risque trouble et préjudice sur fond de principe de précaution », RLDS av. 2009, p. 17 ; J.-Ph. Feldman, « [Le trouble voisinage du principe de précaution](#) », D. 2009, p. 1369.

après déduction des prestations sociales, sans tenir compte de ses droits réduits du fait du partage de responsabilité, dans la seule limite de la dette du responsable.

En témoignent également certaines régimes spécifiques de responsabilité. En effet, la loi du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la circulation ne permet à la faute de la victime d'être partiellement exonératoire qu'en présence d'une atteinte aux biens. Concernant, en revanche, les atteintes à la personne, la faute de la victime non conductrice n'est exonératoire que si elle est inexcusable ou intentionnelle. De même, la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux comporte une ébauche de distinction entre les atteintes à la personne et les atteintes aux biens. En effet, elle impose le respect d'une franchise en cas d'atteintes aux biens (art. 1245-1 du code civil) et interdit les clauses limitatives ou exclusives de responsabilité en cas d'atteintes à la personne (art. 1245-14 du code civil).

En témoigne enfin la prolifération des fonds publics d'indemnisation. En effet, on observe que les divers systèmes d'indemnisation mis en place par le législateur sont presque toujours relatifs à la prise en charge de dommages corporels spécifiques. Suite au scandale de l'affaire du sang contaminé, la loi du 31 décembre 1991 a institué le fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le virus du sida (FITH). Dans le même ordre d'idées, la loi du 23 décembre 2000 a créé le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). Enfin, c'est la loi du 4 mars 2002 relative à la protection des malades et à la qualité du système de santé qui a permis à la solidarité nationale de venir au secours des victimes d'accidents médicaux par la création de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM).

Cette orientation vers une garantie de réparation du dommage corporel est expressément assumée dans les projets de réformes, de sorte que l'exonération par la faute lourde de la victime ne constitue que l'un des exemples de cette orientation générale.

Le 13 mars 2017, le garde des Sceaux présentait le projet de réforme de la responsabilité civile en ces termes : « *La protection renforcée des victimes de dommages corporels constitue l'une [des] innovations majeures du projet.* » Le rapport d'information de la commission des lois précité plaidait en faveur de ce « *traitement préférentiel de la victime d'un dommage corporel* » et soutenait le choix de la chancellerie de « *mieux protéger les victimes, considérant que ces atteintes sont les plus graves dans la hiérarchie des intérêts protégés* ».

Considérant que les atteintes corporelles sont les plus graves dans la hiérarchie des intérêts protégés, la chancellerie a fait le choix de réserver un traitement préférentiel au dommage corporel et ce, de deux façons. Tout d'abord, le texte comporte une sous-section spéciale consacrée « *aux règles particulières à la réparation des préjudices résultant d'un dommage corporel* » (art. 1267 et s.). Ensuite, le projet comporte un certain nombre de dispositions dérogatoires qui privilégient la réparation d'un tel dommage. Il en est ainsi de la prohibition des clauses limitatives de responsabilité (art. 1281), de la décontractualisation de l'obligation de sécurité (art. 1233-1) ou encore de l'exclusion du dommage corporel du champ de l'obligation nouvelle mise à la charge de la victime de minimiser son préjudice (art. 1263).

La proposition de loi n° 678 du 29 juillet 2020 portant réforme de la responsabilité civile dont l'objectif est de relancer la réforme en la recentrant sur les points consensuels, accentue même cette volonté et cette sollicitude à l'égard du dommage corporel. Elle fait le choix de le définir, compte tenu du nombre important de dispositions spécifiques qui lui sont consacrées, et en retient une définition large, le dommage corporel étant entendu comme « toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne » (art. 1269).

La même orientation résulte de la proposition de loi n° 1829 du 16 septembre 2025. Selon l'exposé des motifs, « *L'amélioration de la place de la victime est d'ailleurs au centre d'une demande populaire aussi légitime que pressante souvent abordée sous l'angle pénal. Pourtant, c'est bien en matière civile qu'une réforme d'ampleur est susceptible d'assurer la reconnaissance et la juste réparation des préjudices subis. [...] Le projet de réforme vise ensuite à améliorer l'indemnisation des victimes de dommage corporel. [...] L'article 1303-13 prescrit les cas de force majeure et l'article 1303-14 organise l'exonération de la responsabilité en cas de faute de la victime. Cependant, en cas de dommage corporel, seule la faute lourde de la victime pourrait entraîner l'exonération partielle.* »

Ce traitement de faveur du dommage corporel est également perceptible en droit européen. En témoigne l'usage fait par la CEDH de l'article 41 de la Convention qui permet d'accorder à la victime de la violation d'un droit garanti par la Convention une satisfaction équitable lorsque le droit interne ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de la violation²⁶. La même idée se retrouve à l'article 24 de la Convention d'Oviedo sur les droits de l'homme et la biomédecine du 4 avril 1997 s'agissant plus spécialement du dommage corporel se réalisant dans le cadre d'une activité de santé, le texte reconnaissant à la victime qui a subi un dommage injustifié résultant d'une intervention un « droit à une réparation équitable »²⁷.

Cette hiérarchie des dommages est pleinement et directement assumée par les droits étrangers qui adoptent des systèmes de responsabilité plus fermés, fondés sur la nature des intérêts protégés. En effet, si le droit français de la responsabilité reflète un système ouvert de responsabilité qui n'est limité ni par la nature de la faute commise ni par la nature des dommages subis, en revanche, un certain nombre de droits étrangers reposent sur des systèmes plus fermés, hostiles à un principe général de responsabilité, favorables à des mécanismes susceptibles de limiter les demandes en réparation. Un certain nombre de droits ne reconnaissent la responsabilité qu'en présence soit de violation d'obligations spécialement prévues par des textes, soit d'atteintes à certains intérêts légalement protégés, admettant une certaine casuistique dans leur approche de la responsabilité délictuelle. Il en va ainsi du droit anglais des *torts* ou du droit allemand. En droit civil allemand, la responsabilité du fait personnel ne peut être encourue que dans les cas et les conditions prévues par les articles 823 et s. du BGB qui dresse une

²⁶ CEDH, 25 juin 2013, Trévalec c. Belgique, n° [30812/07](#) ; D. 2013, p. 2139, note O. Sabbar, 2106, point de vue P.-Y. Gautier, p. 2659, obs. M. Bacache.

²⁷ La résolution 75-7 « relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès » adoptée le 14 mars 1975 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe reflète la même sollicitude à l'égard du dommage corporel.

hiérarchie des intérêts protégés²⁸. À ce titre, l'atteinte à l'intégrité corporelle est placée au plus haut niveau de cette hiérarchie²⁹.

Les travaux européens d'harmonisation des droits nationaux reprennent cette idée et placent le dommage corporel à la tête de la hiérarchie des intérêts protégés, comme en témoignent les Principes de droit européen de la responsabilité civile (*European Group on tort law*), instrument de droit prospectif dont la vocation est d'identifier des principes communs aux différents droits nationaux européens³⁰. Si l'article 2.101 qui définit le préjudice réparable énonce que « *le préjudice consiste en une atteinte matérielle ou immatérielle à un intérêt juridiquement protégé* », l'article 2.102, alinéa 1^{er}, précise que « *l'étendue de la protection d'un intérêt dépend de sa nature ; plus sa valeur est élevée sa définition précise et la nécessité de le protéger évidente, plus sa protection sera étendue* ». Or, l'alinéa 2 du texte ajoute que « *la vie, l'intégrité corporelle ou mentale et la liberté jouissent de la protection la plus absolue* ». En outre, les rédacteurs des principes ont mis en relief le dommage corporel en distinguant formellement les dispositions consacrées à un tel préjudice des « dommages causés aux biens ». À ce titre, l'article 10.301 permet la réparation du préjudice extrapatrimonial en présence d'un dommage corporel³¹.

b- Les conséquences sur l'exonération

Une grande partie de la doctrine souligne l'inefficacité de punir une victime de dommage corporel déjà largement punie dans sa chair et dans son corps et pointe la disproportion de la sanction en présence d'une faute simple d'imprudence par rapport à la nature corporelle du dommage subi.

Notamment :

A. Tunc, art. préc., *D.* 1975, chron. p. 83 :

« Quand on considère qu'un accident se produit toujours contre la volonté de la victime, que ses conséquences ont le plus souvent tragiquement disproportionnées avec l'erreur de conduite de celle-ci [...] on comprend que répondre à la victime : "c'est votre faute", ce n'est nullement faire justice : c'est procéder à une pure constatation des faits. C'est ratifier mécaniquement (mais avec quelle lourdeur) les coups du sort, au lieu de les placer dans le contexte humain et financier

²⁸ Le droit allemand circonscrit ainsi le champ de la responsabilité soit en énumérant les droits dont la violation est protégée par la loi (823, § 1) soit, également, en accordant une action aux victimes dont le dommage résulte de la violation d'une norme destinée à les protéger (823, § 2) ou à celles qui ont subi un dommage intentionnellement causé d'une manière contraire aux bonnes mœurs (826).

²⁹ V. not. : J.-S. Borghetti, « Les intérêts protégés et l'étendue des préjudices réparables en droit de la responsabilité civile extracontractuelle », in *Études offertes à G. Viney*, LGDJ, 2008, p. 145 ; B. Winiger, « Les intérêts protégés par la responsabilité civile. Les clauses générales dans les projets européens », in *Le droit français de la responsabilité civile confronté aux projets européens d'harmonisation*, Recueil des travaux du GRERCA, IRJS, t. 36, 2012, p. 135.

³⁰ Sur ces questions v. not. : *Le droit français de la responsabilité civile confronté aux projets européens d'harmonisation*, préc. ; P. Brun, « Regards hexagonaux sur les principes du droit européen de la responsabilité civile », in *Études offertes à Geneviève Viney*, LGDJ, 2008, p. 187 ; G. Viney « L'harmonisation des droits de la responsabilité civile en Europe », in *Mélanges Lambert*, Dalloz, 2002, p. 417.

³¹ « Selon l'étendue de sa protection, la violation d'un intérêt peut justifier la compensation d'un dommage extrapatrimonial. Il s'agit notamment des cas où la victime a souffert d'un préjudice corporel ou encore d'une atteinte à la dignité humaine [...] ».

où ils se situent. C'est selon un mot tragique "ajouter de l'injustice à la souffrance" (C. Lapoyade Deschamps p. 457) [...] Quand le droit oblige la machine judiciaire à fonctionner aussi lourdement pour aboutir à des solutions que l'homme de la rue et les victimes trouvent aussi choquantes le juriste ne peut pas ne pas s'interroger sur les principes qu'il met en jeu [...] Mais au lieu de nous soucier d'indemniser les victimes nous gaspillons temps et argent intelligence et honnêteté à rechercher à propos de chacune d'elle si elle n'a pas commis une de ces erreurs que nous sommes tous susceptibles de commettre et qu'elle a déjà chèrement payée peut-être dans son intégrité physique ».

A. Tunc, « Les paradoxes du régime actuel de la responsabilité de plein droit », D. 1976, chron. p. 13 :

« L'accident est par lui-même une sanction terrible ; quand pour un instant d'inattention ou de maladresse un enfant ou un homme doivent rester infirmes toute leur vie est-il besoin que nous leur assénions encore un sermon moralisateur sous forme d'un jugement de responsabilité partagée ? »

F. Ewald « L'accident nous attend au coin de la rue », Étude de sociologie juridique, La documentation française, 1982, p. 40 :

« D'un côté un instant d'inattention, un faux mouvement, une maladresse, une fatigue une faute ou une erreur peu importe la qualification, un rien en toute autre circonstance et de l'autre son effet, un drame qui s'inscrit dans le temps et la durée une vie sacrifiée une incapacité permanente, un dommage qui n'en finira pas en un mot le tout d'une existence brusquement décidé ».

Ph. le Tourneau (dir.), Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action 2023/24, n° 2144.43 :

« [...] seule la victime va subir personnellement les conséquences de ses fautes qui ont contribué à la réalisation du dommage. Or, elle est déjà lourdement affligée d'être telle, ce qu'elle n'a assurément pas choisi, et elle souffre souvent dans son corps. Il est consternant que le Droit l'accable de surcroît ».

S. Carval, thèse préc., n° 261 et s. :

« Des analyses plus réalistes du phénomène accidentel ont montré que l'homme dont la conduite est à l'origine du dommage est le plus souvent le jouet d'événements extérieurs, quand ce n'est pas de ses propres et inévitables limites. En pareil hypothèse il est alors vain de punir. Comment penser, par exemple, que la perspective de se voir refuser tout droit à indemnisation pourrait dissuader le piéton qui traverse imprudemment une rue alors que ce faisant il met sa propre vie en jeu ? [...] Il y a aujourd'hui dans notre pays un large consensus sur la nécessité de punir ceux dont la faute est à l'origine du dommage corporel ou matériel subi par autrui. Ajoutons que le même consensus se retrouve à propos de la nécessité de sanctionner les individus qui, par leur faute, ont contribué à la réalisation de leur propre dommage. Dans ce dernier cas pourtant, le bien-fondé de la répression n'est pas aussi évident : lorsqu'une victime a été gravement touchée dans sa chair par la suite d'un accident, on pourrait très bien considérer que ceci suffit amplement à châtier sa conduite fautive et qu'il n'est point nécessaire d'ajouter à la souffrance physique une quelconque privation pécuniaire [...] et on a beau arguer du fait que la règle du partage n'a pas pour but de punir la victime, cela ne change rien au fait que l'application de cette règle a pour effet de la pénaliser, effet qui apparaît particulièrement choquant lorsqu'il touche de jeunes enfants ».

La doctrine est ainsi nombreuse pour plaider la nécessité de soumettre l'exonération en matière de dommage corporel au constat d'une faute qualifiée de la victime³².

S. Carval, thèse préc., n° 282 :

« On sait très bien en effet que l'individu moyen commet quotidiennement des imprudences susceptibles d'entraîner un accident corporel et que sur leur ensemble, il en est un bon nombre que la perspective de dommages et intérêts réduits ne l'empêcherait pas de commettre. Reste que l'effet dissuasif peut sans doute jouer pour les écarts de conduite le plus flagrants et, à supposer même qu'il n'atteigne pas l'individu qui les commet, on peut penser que la sanction infligée à cet individu produise un effet de prévention générale, en attirant l'attention du public sur le caractère inadmissible de certaines conduites. Pour cette raison il est donc possible de considérer que la peine privée pourrait servir d'utile fondement à la sanction des fautes commises par les victimes, à la condition que la répression soit ici aménagée avec une grande prudence, c'est-à-dire sans oublier que les souffrances physiques endurées par la victime d'un accident corporel sont déjà à elles seules un châtement [...] ».

G. Viney, « La faute de la victime d'un accident corporel : le présent et l'avenir », *JCP* 1984, I, 3155 :

« [...] c'est surtout l'absence de toute distinction entre les fautes reprochées aux victimes qui nous paraît susceptible actuellement de choquer la plupart des justiciables et plus largement l'opinion publique [...]. Reflexes maladroits, distractions, erreurs d'appréciation sur la distance d'un véhicule, mouvements trop brusques ou trop lents, défaut de précautions : voilà le tout venant des fautes ordinairement opposées aux victimes pour motiver une réduction de l'indemnité à laquelle elles peuvent prétendre à la suite d'un accident qui les a atteintes dans leur chair ou même dans leur vie. Or, n'y a-t-il pas, à supposer qu'on puisse sans abus de langage appliquer le mot "faute" à de tels comportements, une disproportion vraiment tragique entre une telle faute et la conséquence juridique qui lui est attachée ? »

C'est la raison pour laquelle les projets et propositions de réformes législatives limitant l'exonération à une faute qualifiée de la victime de dommage corporel ont reçu un accueil très favorable en doctrine.

Notamment :

Mme Bertier-Lestrade, « Réforme de la responsabilité civile : le traitement préférentiel promis aux victimes de dommages corporels », *RLDC* 2021, n° 194, p. 42 :

« Seule une faute d'une certaine gravité pourrait être opposée à la victime d'un dommage corporel et non une faute quelconque. Cette solution repose sur une hiérarchisation des fautes, qui déroge au principe selon lequel toute faute qui a causé un dommage à autrui engage la responsabilité de son auteur. Des immunités civiles ont déjà été introduites en droit positif, poursuivant une finalité de protection. Si la jurisprudence protège le préposé agissant dans ses fonctions, il n'est pas déraisonnable d'offrir une protection analogue à la victime de dommage corporel et à la victime privée de discernement. Le droit positif est aujourd'hui plus protecteur pour le subordonné que pour le blessé ! Mais une immunité civile pourrait être consacrée au profit

³² A. Tunc, *La sécurité routière*, Paris, LGDJ 1966 ; adde Les causes d'exonération de la responsabilité de plein droit, *D.* 1975, chron. p. 83 ; C. Lapoyade-Deschamps, *La responsabilité de la victime*, préface A. Tunc, thèse Bordeaux, 1977, p. 373 et s. ; G. Viney, *La réparation des dommages causés sous l'empire d'un état d'inconscience*, *JCP* 1985, éd. G, I, 3189 ; adde Remarques sur la distinction entre faute intentionnelle, faute inexcusable et faute lourde, *D.* 1975, chron. p. 263.

de la victime de dommage corporel à la faveur d'une réforme de la responsabilité civile. Une différence de régime sera alors instaurée entre la victime de dommage matériel à laquelle toute faute sera opposable, toute imprudence ou tout défaut de précaution, et la victime de dommage corporel qui fera l'objet d'un régime plus favorable, puisque seule une faute lourde pourra réduire son indemnisation ».

S. Garnier, « Des évolutions nécessaires en matière de dommage corporel : à propos du projet de réforme de la responsabilité civile », *LPA* 6 février 2018, n° 27 p. 5 :

« Aujourd'hui, plus que jamais, le dommage corporel doit faire l'objet d'un traitement privilégié, il est nécessaire de mieux protéger les victimes qui sont affectées dans leur chair et dans leur être. Le dommage corporel constitue donc un axe majeur de la réforme envisagée et des avant-projets qui l'ont précédé : l'intégrité de la personne doit être placée au centre des intérêts protégés [...]. La singularité de ce type de dommage est enfin reconnue car le projet de réforme comporte un certain nombre de dispositions qui permettent d'affirmer la spécificité du dommage corporel. Il en est ainsi de la restriction des hypothèses d'exonération de responsabilité au cas de la faute lourde de la victime ou encore de la consécration d'une causalité collective. De cette manière, les victimes de dommages corporels vont effectivement et officiellement pouvoir bénéficier d'un traitement privilégié ce qui doit être approuvé, même s'il ne s'agit pas d'accorder un traitement parfaitement unifié aux victimes de dommages corporels.... Dans cet ensemble, la restriction des hypothèses d'exonération en cas de faute de la victime constitue la mesure principale car elle favorise véritablement les victimes de ce type de dommage. En effet, tandis que de manière générale, la faute, même simple, de la victime est partiellement exonératoire, une faute lourde est exigée en matière de dommage corporel. Considérant que les victimes ont déjà subi un préjudice qui les a frappées dans leur chair, il semble injuste de réduire leur droit à réparation compte tenu de la gravité des atteintes qui sont susceptibles d'en résulter. En outre, la faute lourde renvoie à un seuil de gravité important qui devrait limiter considérablement les hypothèses d'exonération de responsabilité ».

A. Vignon-Barrault, « Projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017 et indemnisation du dommage corporel », *RDSS* 2019, p. 1033 :

« Fondé sur une hiérarchisation implicite des valeurs, le projet entend faire prévaloir la protection de la personne humaine sur sa responsabilisation, conformément à l'impératif indemnitaire qui préside, depuis plus d'un siècle, aux destinées de la responsabilité civile [...] la réforme capitalise les avancées en faveur du traitement privilégié du dommage corporel instiguées par les juges qui, sans affirmer, comme en droit allemand, une hiérarchie des préjudices, n'ont pas hésité à tordre les concepts pour favoriser l'indemnisation [...]. Les faits de nature à limiter la réparation de la victime sont strictement encadrés dans le projet. En effet, seule une faute lourde de la victime peut lui être opposée pour limiter son droit à réparation [...]. Il s'agit là d'une proposition phare qui constitue une véritable mesure de clémence pour les victimes. Sa ratio legis repose sur le constat que les victimes ont été atteintes dans leur chair et qu'il serait injuste de réduire trop systématiquement le montant de leur indemnité. L'exigence d'une faute lourde opère une élévation du seuil de la responsabilité suffisamment importante pour limiter les cas dans lesquels une cause exonératoire pourra être invoquée contre la victime. [...] L'exigence d'une faute qualifiée apparaît donc comme un compromis satisfaisant ».

C. Quézel-Ambrunaz, *Le droit du dommage corporel*, LGDJ, 2025, n° 438 :

« La jurisprudence pourrait être bien inspirée de consacrer dès à présent ces règles, sans attendre une hypothétique réforme législative. »

Plus nuancés : P. Pierre et P. Brun (dir.), *Le Lamy Droit de la responsabilité*, 2025, étude 279 : Le fait de la victime, spéc. n° 279-24 :

« *Le projet de réforme de la responsabilité civile (Projet de réforme du droit de la responsabilité civile, Chancellerie, 13 mars 2017) fait une place particulière au dommage corporel. L'une des manifestations de cette tendance nouvelle se trouve au second alinéa de l'article 1254 [...]. Une telle proposition peut être approuvée dans la mesure où elle évite de diminuer l'indemnisation d'une victime touchée dans sa chair pour une faute simple. Elle a pour inconvénient d'alimenter le contentieux à venir : la faute lourde n'est guère définie et encore moins utilisée en matière extracontractuelle. Elle laisse en outre dans l'ombre la question de la faute intentionnelle de la victime : au-delà de la faute lourde, l'on aurait pu penser qu'elle conduise à une exonération totale, ce que le texte ne permet pas* ».

Allant plus loin, certains auteurs contestent l'idée même de faute de la victime et sont favorables à l'absence de tout effet exonératoire de responsabilité d'une telle la faute³³.

6) Le soutien de l'assurance

a- États des lieux de l'assurance responsabilité civile (RC)

L'assurance de responsabilité est une assurance de dommages, à caractère indemnitaire, dont l'objet est la dette de responsabilité de l'assuré envers la victime. On la qualifie d'assurance de dette pour la distinguer de l'assurance de choses ou de biens, qui est la garantie d'un actif du patrimoine de l'assuré³⁴. L'assurance de responsabilité peut ainsi se définir comme « *l'assurance qui garantit l'assuré contre le risque d'une atteinte patrimoniale en raison de l'existence d'une dette de responsabilité établie envers un tiers* »³⁵.

La dette de responsabilité de l'assuré étant l'objet de la garantie, cette assurance fait intervenir un tiers créancier de l'assuré : la victime. Or, cet objet particulier donne à l'assurance de responsabilité une originalité incontestable, car elle en fait non seulement une garantie pour l'assuré, mais également un auxiliaire de la responsabilité civile et par là-même une garantie pour les victimes de dommage³⁶. L'importance du rôle joué par l'assureur a même conduit la jurisprudence à reconnaître à la victime une action directe contre ce dernier. Cette action directe permet à la victime d'invoquer contre l'assureur un droit propre qui ne transite pas dans le patrimoine de l'assuré et qui lui permet ainsi d'échapper au concours des autres créanciers de ce dernier.

³³ G. Durry, Rapport de synthèse du *Colloque sur la responsabilité pour faute*, Le Mans, 17 janv. 2003, *RCA* 2003, p. 84 ; L. Bloch, *L'exonération en droit de la responsabilité civile*, thèse Bordeaux, 2003, n° 315 et s. ; L. Grynbaum, « Responsabilité et contrat : l'union libre. Variations sur la responsabilité contractuelle, le préjudice corporel et les groupes de contrats », in *Mélanges en l'honneur de Philippe le Tourneau*, Dalloz, 2008, p. 409, spéc. p. 419 et suiv. ; S. Garnier, « [Des évolutions nécessaires en matière de dommage corporel : à propos du projet de réforme de la responsabilité civile](#) », *LPA*, 6 février 2018, n° 27, p. 5 ; Ph. le Tourneau et M. Poumarède, « La victime, un responsable comme les autres ? », *RDA*, nov. 2025, p. 95.

³⁴ L. Leveneur et Y. Lambert-Faivre, *Droit des assurances*, Dalloz, 2025, n° 72 ; Y. Lambert-Faivre, « Réflexions sur la nature juridique des assurances de responsabilité », in *Mélanges dédiés à Jean Vincent*, Dalloz, 1981, p. 193.

³⁵ H. Groutel, F. Leduc, Ph. Pierre et M. Asselain, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, Litec 2008, n° 1713, cité in L. Bloch, *J.-Cl. Responsabilité civile et assurance*, fasc. 511-10, « Assurances terrestres. – Assurances de dommages. – Règles particulières à l'assurance de responsabilité. – Le particularisme de l'assurance de responsabilité civile », septembre 2025, n° 2.

³⁶ G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *Les régimes spéciaux et l'assurance de responsabilité*, 4^e éd., LGDJ, 2017, n° 395.

Cette particularité explique l'influence réciproque de la responsabilité et de l'assurance³⁷. Le développement de la responsabilité civile a entraîné le développement des assurances de responsabilité. L'extension des risques d'accidents a multiplié les occasions de mise en jeu de la responsabilité civile et a créé un très fort besoin d'assurance dans la mesure où la responsabilité n'est efficace que s'il existe une assurance garantissant le responsable. En sens inverse, l'existence d'une assurance de responsabilité explique souvent l'élargissement de la responsabilité³⁸. Le perfectionnement des techniques de l'assurance a favorisé cette évolution du droit de la responsabilité civile de telle sorte que chacune des deux institutions a eu un effet stimulant sur l'autre³⁹.

Depuis le début du XX^e siècle, l'assurance de responsabilité civile s'est considérablement étendue. Les assurances de responsabilité sont extrêmement nombreuses⁴⁰.

Citons d'abord l'assurance responsabilité civile « vie privée » ou assurance RC « chef de famille », qui prend en charge les conséquences de la responsabilité de l'assuré pour de nombreuses activités exercées dans le cadre de sa vie privée. Elle est généralement intégrée à un contrat multirisques habitation. Le plus souvent, c'est la responsabilité de l'assuré qui est en cause, mais l'assuré peut également souscrire le contrat pour le compte d'autres responsables potentiels désignés dans le contrat, tels que des membres de sa famille.

Citons ensuite et surtout les assurances de responsabilité des entreprises. Elles peuvent être de trois ordres :

L'assurance de responsabilité civile exploitation qui couvre les risques liés à l'activité de l'entreprise. Il en est ainsi des dommages causés à l'occasion de l'activité de conception, fabrication, contrôle, manutention, approvisionnement, stockage, expédition, livraison ou vente en magasin ou à l'occasion de travaux de transformation ou de réparation sur des biens appartenant à des clients ou confiés dans ses locaux.

L'assurance responsabilité civile après livraison ou après travaux (RC produits livrés ou après travaux) qui garantit la responsabilité de l'entreprise résultant des dommages causés aux clients et aux tiers par les marchandises et les produits livrés ou les travaux effectués.

³⁷ G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *op. cit.*, n° 396 ; L. Bloch, *préc.*, n° 1 ; des auteurs soulignent que le droit des assurances ne peut se comprendre « *qu'en contemplation du droit commun dont il dérive* » (B. Beignier et S. Ben Hadj Yahia, *Droit des assurances*, 5^e éd., Domat Montchrestien, 2024, n° 2), ou encore que « *la responsabilité civile et l'assurance réfléchissent et renforcent leur action mutuelle* » (L. Leveneur et Y. Lambert-Faivre, *Droit des assurances*, 15^e éd., Dalloz, 2025, n° 19).

³⁸ « *C'est l'effet pervers de l'assurance.* » : J. Bonnard, *Droit des assurances*, LexisNexis, 2016, n° 23 et s.

³⁹ G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *op. cit.* n° 396 : « *l'extension des risques d'accidents résultant du caractère dangereux d'un grand nombre d'activités professionnelles ou privées a en effet multiplié les occasions de mise en jeu de la responsabilité civile et elle a incité le législateur et les tribunaux à mettre en place des régimes de responsabilité de plus en plus stricts ce qui a créé un très fort besoin d'assurance. D'ailleurs le perfectionnement des techniques de l'assurance et de la réassurance a lui-même favorisé cette évolution du droit de la responsabilité civile de telle sorte que chacune des deux institutions a eu un effet stimulant sur l'autre* ».

⁴⁰ V not : L. Grynbaum (dir.), *Assurances*, L'Argus de l'assurance, 2024-2025, n° 4053 et s. et 5485 et s. ; J. Bonnard, *préc.*, n° 28 et s. ; L. Bloch, « [Assurances terrestres. – Activités diverses. – Assurances responsabilités professionnelles : généralités](#) », *J.-Cl. Responsabilité civile et assurance*, fasc. 582, septembre 2025, n° 2.

Enfin, l'assurance responsabilité civile professionnelle qui garantit la responsabilité d'un prestataire de services envers son client. Cette assurance est liée à des activités de service par opposition aux activités d'ouvrage ou d'entreprise. Ces prestations de services se répartissent principalement en trois grandes familles : les professions de santé, les professions juridiques ainsi qu'un groupe hétérogène comprenant les agents de voyages, les agents immobiliers et les agents d'affaires, les aubergistes-hôteliers, les commissaires aux comptes, les organisateurs d'activité ou de compétitions sportives, les courtiers et agents d'assurance et les experts. L'assurance « RC professionnelle » garantit aussi bien les conséquences d'une responsabilité contractuelle que celles d'une responsabilité délictuelle. Les dommages corporels sont évidemment garantis par l'assurance des professionnels dont les activités sont susceptibles d'en causer.

Il est à noter à cet égard le développement particulier des assurances obligatoires. Le législateur a imposé pour certains dommages une obligation d'assurance. Et c'est précisément la catégorie des assurances de responsabilité civile qui a le plus bénéficié de cette orientation. On dénombre actuellement plus de 170 assurances obligatoires en droit positif⁴¹. Elles sont très majoritairement des assurances de responsabilité civile : plus de 90 % des assurances obligatoires sont des assurances de responsabilité.

Il en est ainsi dans le domaine des activités sportives (art. L. 321-1 et s. du code du sport). Il en va de même de la réglementation relative aux centres de vacances et de loisirs d'enfants. Selon l'article L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles : « *Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux* ». Bien plus, le texte prévoit en son troisième alinéa une obligation d'information des responsables légaux des mineurs concernés relative à leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent.

D'ailleurs, il arrive que, même dans les domaines où l'assurance n'a pas été rendue obligatoire par le législateur, les tribunaux considèrent comme une faute le fait d'avoir exposé un tiers à certains risques sans avoir vérifié que ce risque était garanti par une assurance⁴². Cette jurisprudence se fonde sur l'idée que celui qui exerce une activité créatrice de risques assume par là-même l'obligation de contracter une assurance pour prémunir les victimes contre ce risque ou au moins vérifier que les personnes exposées au risque pourront bénéficier d'une assurance⁴³.

Cependant, l'assurance responsabilité civile, bien qu'elle soit assez généralisée, ne couvre pas pour autant tous les dommages corporels causés à autrui. Ce constat pourrait exercer une influence, si ce n'est sur le principe de l'évolution, du moins sur son périmètre.

Le professeur Leduc souligne ainsi, commentant l'arrêt précité du 13 mars 2008⁴⁴ :

⁴¹ N. Bonnardel, *Les assurances obligatoires*, thèse Paris II, 2021, n° 1 ; A. Favre-Rochex, G. Courtieu, *Le droit des assurances obligatoires*, LGDJ, 2000, préf. G. Durry.

⁴² Pour une faute d'information sur une assurance individuelle : 2^e Civ., 19 mars 1997, pourvoi n° [94-19.249](#), Bull. 1997, II, n° 89 ; 1^{re} Civ., 14 janvier 2003, pourvoi n° [00-16.605](#) ; 1^{re} Civ. 28 janvier 2026 n° [24-20.866](#) publié.

⁴³ G. Viney P. Jourdain et S. Carval, *op. cit.* n° 396.

⁴⁴ F. Leduc, « Obligation de sécurité du transporteur de voyageurs », *RCA* 2008, comm. 159 (sous 1^{re} Civ. 13 mars 2008, pourvoi n° [05-12.551](#), Bull. 2008, I, n° 76).

« Le cœur se réjouira certes, dans un premier mouvement, de l'amélioration notable du sort des victimes ainsi que de l'évacuation radicale de l'irritant problème de la faute de la victime privée de discernement. Mais, dans un second mouvement, il ne peut manquer d'être troublé : n'est-ce pas faire preuve d'une sévérité excessive à l'endroit du responsable que de mettre à sa charge même la part du dommage que la victime s'est infligée à elle-même, alors primo, que la faute de celle-ci, dès lors qu'elle ne présente pas les caractères de la force majeure, perdrait toute vertu exonératoire quel que soit son degré de gravité et secundo, que le responsable supportera parfois personnellement, en tout ou partie, la charge des dommages-intérêts parce que l'assurance de responsabilité n'est pas obligatoire, parce qu'un découvert d'assurance est toujours possible (résiliation du contrat, suspension de la garantie pour défaut de paiement des primes, application d'une clause d'exclusion ou de déchéance...), parce que la garantie d'assurance peut être inférieure à la dette de réparation (plafond de garantie, découvert obligatoire). »

Ajoutons qu'afin de répondre à la consultation qui lui a été demandée par l'avocat général, l'ANADAVI⁴⁵ a lancé une recherche sur le logiciel Themia. Elle relève que sur 10 337 décisions présentes sur la base depuis le 1^{er} janvier 2022, seules 1 102 décisions relèvent de régime de responsabilité de droit commun et que sur ces 1 102 décisions, 76 dossiers présentent un partage de responsabilité entre 10 et 100 % (11 décisions entre 11 et 25 % ; 41 décisions entre 26 et 50 % ; 10 décisions entre 51 et 75 % ; 4 décisions de 75 à 99 % ; 8 décisions relevant 100 % de faute de la victime et 2 à 10 %).

Elle conclut qu'« *il ressort de ces données que les juges du fond se montrent d'ores et déjà réticents à retenir la faute de la victime, celle-ci n'étant admise que dans 6,9 % des dossiers* » et qu'« *une évolution de la jurisprudence qui aurait pour effet de durcir les conditions pour retenir la faute de la victime, en exigeant que celle-ci soit qualifiée (faute lourde, faute inexcusable ou faute intentionnelle) n'aurait probablement pas d'impact significatif pour les assureurs. Elle aurait en revanche le mérite de prendre acte une nouvelle fois du régime particulier qui doit être réservé aux victimes de dommages corporels compte tenu de la gravité incomparable de ce type d'atteinte à la personne* ».

b- Les conséquences sur l'exonération

Il a été observé qu'en opportunité il serait incohérent que celui qui est déjà accablé par d'importantes souffrances physiques et psychologiques soit tenu en outre de supporter les conséquences de sa faute, même la plus légère, en voyant son indemnisation réduite, tandis que le responsable est assuré⁴⁶. Montrant l'injustice qu'il y a à sanctionner des victimes déjà affligées par le dommage souffert et souvent très lourdement frappées dans leur chair, alors que le responsable assuré ne supportera pas les conséquences de ses fautes, des auteurs ont proposé de ne reconnaître d'effet exonératoire partiel qu'à la faute grave ou même inexcusable de la victime, la faute simple non qualifiée laissant en revanche subsister intact le droit à réparation.

Notamment :

⁴⁵ Association nationale des avocats de victimes de dommages corporels.

⁴⁶ En ce sens, not : Ph. le Tourneau (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz Action préc., n° 2144.43 ; G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *op.cit.* n° 399 ; C. Lapoyade-Deschamps, *La responsabilité de la victime*, thèse préc., spéc. p. 625 et 629.

P. Jourdain, « Droit à réparation. – Lien de causalité. – Pluralité des causes du dommage », *J.- Cl. Responsabilité civile et Assurances*, 2025, fasc. 162, préc. :

L'assurance « accentue le particularisme de la responsabilité de la victime et accroît l'injustice des solutions actuelles. L'effacement de la responsabilité du défendeur, lorsqu'il est assuré, ce qui est de plus en plus fréquent et parfois obligatoire, s'oppose alors à la pleine et rigoureuse responsabilité de la victime : l'auteur fautif du dommage ou le créateur des risques ne ressentira pas les conséquences de l'acte dommageable (irresponsabilité de fait) ; tandis que la victime, déjà affligée par le dommage souffert, subira lourdement les effets de sa responsabilité, n'étant généralement pas assurée. »

S. Carval, thèse préc., n° 9 et 281 :

« [n° 9] Il n'est pas possible de voir dans le partage de responsabilité entre coauteurs une opération en tous points identique à celle qui consiste à faire supporter à la victime une part de son préjudice. Dans le premier cas, le partage se justifie par l'existence d'une pluralité de responsables dont on peut penser que tous sont assurés, alors que dans le second le partage aboutit à ce qu'un individu soit déclaré responsable envers lui-même, sans possibilité en général de faire jouer une assurance [...].

[n° 281] le partage des responsabilités tel qu'il est pratiqué à l'heure actuelle, ne tient nullement compte du fait que la victime subit pleinement les effets de sa responsabilité alors que l'auteur du dommage, qui est bien souvent assuré pour les dommages qu'il cause à autrui ne ressent pas les effets de la sienne. Il n'est donc plus exact de dire que l'approche causaliste est équitable en ce qu'elle permet de mieux répartir le poids des dommages, de charger la victime-auteur d'une partie de la dette pour en décharger corrélativement l'auteur non victime. Tout ce que fait le système actuel c'est faire bénéficier d'un allègement de responsabilité non pas le responsable mais son assureur, résultat qui n'est atteint qu'en faisant chèrement payer à la victime sa participation au dommage »

G. Viney, « La faute de la victime d'un accident corporel : le présent et l'avenir », *JCP* 1984, I, 3155 :

« [...] le partage de responsabilité fondé sur la faute concurrente de la victime présente à notre avis, chaque fois que le responsable est assuré – ce qui représente aujourd'hui la presque totalité des hypothèses de dommages corporels dus à une activité dangereuse – des inconvénients graves. [...] Ce qu'il faut bien comprendre en effet c'est que dans l'immense majorité des cas d'accidents corporels, il est vrai que le comportement de la victime a été pour quelque chose dans la survenance ou les conséquences du dommage. [...] et de fait, il est inévitable que dans les cas graves l'assureur soulève à peu près systématiquement ce moyen de défense qui finalement n'aboutira pas toujours mais n'en reculera pas moins le règlement souvent de plusieurs années ».

M. Robineau, *Contribution à l'étude du système responsabilité, les potentialités du droit des assurances*, Defrénois 2006, préf. M.-L. Demeester :

« [n° 128 et s.] Sanctionner ainsi la victime ne revient-il pas à la punir une seconde fois, alors que l'auteur du dommage demeure à l'abri de son assurance de responsabilité ? [...] le droit ne parvient pas à abandonner le réflexe ancré dans notre culture juridique qui consiste à examiner le sort de celui qui est désigné débiteur de l'obligation de réparer, alors qu'il est protégé par une assurance de responsabilité et, surtout, qu'une victime a souffert et continue de souffrir [...] précisément, à l'aune du phénomène assurantiel, la pertinence de l'introduction et du développement des causes exonératoires ne saute pas aux yeux. [...] car enfin plus que les auteurs du dommage ce sont les assureurs de responsabilité qui profitent de l'existence des causes d'exonération ».

« [n° 639] il est possible d'envisager qu'une exigence supplémentaire soit introduite pour que la faute de la victime produise des effets juridiques : seule la faute caractérisée aurait une incidence sur son droit [...] il nous semble que l'exploitation des potentialités du droit des assurances permet d'apporter des solutions à la problématique de la faute de la victime. Dès lors en effet que l'on prend en considération le rôle central de l'assurance dans le système responsabilité, on relègue le rôle de la faute au stade de la responsabilisation. Alors la faute de la victime n'a plus lieu d'être désincarnée. [...] la notion de faute se dédouble alors en une notion technique, répondant à une préoccupation éthique d'indemnisation et une notion imprégnée de morale et de justice. »

Au-delà de la limitation à une faute grave qualifiée, certains auteurs prônent même la suppression de toute exonération au regard de l'existence de l'assurance :

L. Grynbaum, « Responsabilité du fait des choses inanimées », *Rép. civ. Dalloz*, 2026, n° 244 :

« La faute de la victime n'aurait plus de rôle à jouer en cas de préjudice corporel dans la mesure où le risque d'accident est, pour l'essentiel, assuré ou garanti ("À proprement parler donc la faute commise par la victime ne saurait être source de responsabilité à son encontre" concluait Durry, dans son Rapport de synthèse du colloque sur la responsabilité pour faute (Le Mans, 17 janv. 2003, RCA juin 2003, p. 84, n° 34). En effet, à l'heure où l'assurance de responsabilité connaît une extension sans limite tant auprès des professionnels qu'auprès des particuliers, il paraît étrange d'opposer à la victime d'un préjudice corporel un dommage qu'elle n'a pas sciemment recherché. L'attachement aux mécanismes traditionnels de la responsabilité peut certes expliquer le maintien de l'exonération pour faute de la victime (Brun, article préc., in Lamy Droit de la responsabilité, 2000, n° 260-87), mais on ne peut, avec d'autres auteurs, que le regretter (Durry, article préc. – le Tourneau, op. cit., n°s 32, 1888 et 7922. – Starck, thèse préc., p. 143) et préconiser qu'en présence d'un préjudice corporel, la faute de la victime n'ait plus de rôle à jouer, sauf éventuellement dans les recours en contribution. En effet, dans une société où le risque d'accident est, pour l'essentiel, assuré ou garanti, l'avenir du droit de la responsabilité réside dans sa mutation complète en un droit de l'indemnisation ».

B - Les modalités ou l'étendue du changement : comment évoluer ?

Il s'agit d'abord de choisir la nature de la faute qualifiée. On pourrait s'interroger ensuite sur l'incidence de la nature ou du fondement de la responsabilité de l'auteur du dommage.

)Le choix de la faute qualifiée : quelle faute ?

a- Rappel des différentes fautes qualifiées en droit positif

Depuis le code civil, toute faute est source de responsabilité civile, quelle que soit sa gravité¹. Pour autant, ce principe d'unité de la faute civile mérite aujourd'hui d'être nuancé dans la mesure où la faute qualifiée emporte parfois certaines conséquences. L'expression faute qualifiée vise l'ensemble des catégories de fautes revêtant une gravité particulière². Il convient d'identifier ces hypothèses avant de définir les différentes fautes qualifiées.

i) Le régime des fautes qualifiées

En premier lieu, une faute qualifiée est parfois nécessaire pour engager la responsabilité de son auteur.

¹ À cet égard les rédacteurs du code civil ont entendu rejeter la théorie dite des trois fautes, proposée par les auteurs de l'Ancien Régime et reprise du droit romain.

² P. Jourdain, « Droit à réparation– Responsabilité fondée sur la faute. – Notion de faute : fautes qualifiées », J.- Cl. Responsabilité civile et Assurances, fasc. 120-20 ; L. Sichel, *La gravité de la faute en droit de la responsabilité civile*, LGDJ, 2022, préc. ; L. Sichel, « La réforme du droit de la responsabilité et les fautes qualifiées : un rendez-vous manqué ? », in *Mélanges en l'honneur du professeur Suzanne Carval*, IRJS, 2021, p. 829 : « l'expression (faute qualifiée), vise l'ensemble des catégories de fautes revêtant une gravité particulière. Ces catégories ont ceci de spécifique qu'elles incluent des conduites dont la dimension répréhensible est expressément affirmée et surtout officiellement reconnue comme telle par le droit. À chaque type de faute qualifiée, correspondent une dénomination spéciale, un statut différencié et un régime juridique qui lui est propre. C'est ainsi que, s'agissant du droit de la responsabilité civile, les catégories de fautes qualifiées s'organisent selon une classification trilogique communément admise : la faute intentionnelle, la faute inexcusable, la faute lourde [...] il importe de souligner que c'est l'idée même de gravité qui préside tant à la détermination des différents types de fautes qualifiées qu'à leur hiérarchisation traditionnelle ».

La première entorse au principe de l'unité de la faute civile est venue du droit du travail. Aux termes des articles L. 451-1 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale, l'employeur engage sa responsabilité personnelle vis-à-vis de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle lorsqu'il a commis une faute intentionnelle ou inexcusable. Privant l'employeur de son immunité³, la faute qualifiée, intentionnelle ou inexcusable, est une condition nécessaire à l'existence de la responsabilité personnelle de l'employeur à l'égard des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles⁴.

Toujours en droit du travail, la faute lourde est une condition de la responsabilité du salarié à l'égard de l'employeur. De même, la responsabilité de l'État n'est engagée qu'en cas de faute lourde⁵.

Citons enfin l'entorse au principe de l'unité des fautes résultant de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Aux termes de l'article 1^{er} de cette loi le médecin qui a méconnu son obligation d'information relative aux risques de handicap de l'enfant à naître ne peut engager sa responsabilité personnelle à l'égard des parents de l'enfant né handicapé qu'en présence d'une faute dite « caractérisée »⁶.

En deuxième lieu, sans être indispensable à l'existence même de la responsabilité, la faute qualifiée du responsable peut, dans certains cas, en affecter le régime.

On constate ainsi qu'un certain nombre de régimes spéciaux de responsabilité fixant des plafonds de réparation ou autorisant des limitations de responsabilité prévoient d'écarter ces plafonds et ces limitations lorsque le responsable a commis une faute qualifiée, intentionnelle ou inexcusable. La faute qualifiée justifie alors le retour au principe de la réparation intégrale du dommage.

Notamment, la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 relative aux transports aériens internationaux (art. 25), modifiée par le Protocole de La Haye du 28 septembre

³ L'action reste en revanche possible sur le fondement du droit commun contre des tiers autres que l'employeur ou ses préposés (v. not : Crim., 24 mars 2009, pourvoi n° [08-85.083](#) ; 11 juin 2014, pourvoi n° [13-84.689](#) ; 2^e Civ., 4 avril 2013, pourvoi n° [12-13.921](#), Bull. 2013, II, n° 71 ; 2^e Civ., 7 mai 2015, pourvoi n° [14-16.153](#), Bull. 2015, II, n° 104). Elle reste également possible pour les victimes par ricochet qui n'ont pas la qualité d'ayants droit au sens de l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale, tel que le conjoint de la victime directe lorsque celle-ci a survécu (1^{re} Civ., 24 septembre 2014, pourvoi n° [13-16.471](#), Bull. 2014, I, n° 153).

⁴ Si la faute dolosive habilite la victime à réclamer à l'employeur la réparation de l'intégralité de son dommage, la faute inexcusable produit deux séries de conséquences aux effets plus limités. Elle permet d'abord à la victime de prétendre à une majoration de la rente due par la Sécurité sociale, conformément à l'article L. 452-2 du CSS. Elle met ensuite à la charge de l'employeur un complément d'indemnisation, correspondant à la réparation de certains chefs de préjudices moraux, énumérés à l'article L. 452-3. Depuis une décision du [Conseil constitutionnel du 18 juin 2010, n° 2010-8 QPC](#), cette liste n'est plus limitative (2^e Civ., 30 juin 2011, pourvoi n° [10-19.475](#), Bull. 2011, II, n° 148 ; 2^e Civ., 20 juin 2013, pourvoi n° [12-21.548](#), Bull. 2013, II, n° 127).

⁵ Ass. plén., 23 février 2001, pourvoi n° [99-16.165](#), Bull. 2001, Ass. plén., n° 5 ; 1^{re} Civ., 14 décembre 2004, pourvoi n° [03-10.271](#), Bull. 2004, I, n° 318.

⁶ Art. L114-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ; définie par la jurisprudence par le double critère de l'intensité et de l'évidence (1^{re} Civ., 16 janvier 2013, pourvoi n° [12-14.020](#), Bull. 2013, I, n° 5 ; 1^{re} Civ., 14 novembre 2013, pourvoi n° [12-21.576](#), Bull. 2013, I, n° 221 ; 1^{re} Civ., 5 juillet 2017, pourvoi n° [16-21.147](#))

1955, ainsi que la convention de Montréal du 28 mai 1999 excluent les limitations de responsabilité en cas de dol ou de faute inexcusable. Il en va de même dans les transports internes, en raison du renvoi fait aux stipulations des conventions de Varsovie et de Montréal et au règlement CE n° 2027/97 du 9 octobre 1997⁷. La même solution écartant toute limitation de responsabilité en cas de faute intentionnelle a été consacrée par la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 dans le domaine des transports maritimes⁸. Au-delà même des dispositions législatives réservant expressément le cas du dol ou de la faute inexcusable du transporteur, la jurisprudence a écarté les tarifs obligatoires et les plafonds légaux de réparation en présence d'une faute intentionnelle⁹.

En droit commun des contrats, la faute intentionnelle ou dolosive comme la faute lourde a pour effet d'étendre la réparation au dommage imprévisible (1231-3 du code civil¹⁰) et d'écarter le jeu des clauses limitatives de responsabilité.

Enfin, en troisième lieu, une faute qualifiée de la victime est parfois nécessaire pour entraîner l'exonération du responsable.

Selon l'article L. 453-1 du CSS, la faute inexcusable du salarié a pour effet de réduire le montant de l'indemnisation à laquelle il pourrait prétendre ; quant à la faute intentionnelle de la victime, elle entraîne la suppression de toutes les prestations et indemnités versées au titre des accidents du travail.

De même, selon l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985, s'agissant des atteintes à la personne subies par des non-conducteurs, la faute de la victime n'est exonératoire que si elle est inexcusable, cause exclusive de l'accident ou intentionnelle ; et seule la faute intentionnelle peut priver certaines victimes particulièrement fragiles de leur droit à réparation, à savoir celles âgées de moins de seize ans, de plus de soixante-dix ans ou qui souffrent d'un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 %.

En résumé, s'agissant du droit de la responsabilité civile, on peut identifier trois types de fautes qualifiées : la faute intentionnelle, la faute inexcusable et la faute lourde.

ii) La notion de faute qualifiée

La faute intentionnelle

⁷ Art. L. 6421-4 du code des transports.

⁸ Art. L. 5421-5 du code des transports.

⁹ Civ., 29 juin et 3 août 1932, *DH* 1933, 1, p. 41, note L. Josserand ; Ch. réunies, 11 mars 1960, *D.* 1960, p. 277, note R. Rodière ; *JCP* 1960, II, 11550 bis, note M. de Juglart.

¹⁰ « Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive. »

La faute intentionnelle s'entend traditionnellement de la faute commise avec la volonté de causer le dommage¹¹. La volonté de l'agent doit porter non seulement sur l'acte illicite, mais également sur ses conséquences dommageables. La faute intentionnelle suppose par conséquent non seulement un acte objectivement illicite, apprécié *in abstracto*, mais, en outre, la preuve concrète d'une intention dommageable en la personne de l'agent. Pour une doctrine très majoritaire, « faute intentionnelle » et « faute dolosive » renvoient à une seule et même catégorie, ces adjectifs pouvant être considérés comme des synonymes¹².

La Cour de cassation est restée pour l'essentiel fidèle à cette conception stricte de la faute intentionnelle dans un certain nombre de domaines. Il en est ainsi de la faute intentionnelle de la victime d'un accident de la circulation¹³, ou de celle de l'employeur en cas d'accident du travail¹⁴. Seule importe la recherche volontaire du dommage, indépendamment de la gravité de la faute commise.

Cependant, sous l'influence de la doctrine¹⁵, la jurisprudence n'a pas hésité à remettre en cause l'unité de la notion de faute intentionnelle pour lui attribuer un sens particulier en matière de responsabilité contractuelle, dans le but d'écarter les limitations conventionnelles de responsabilité. La solution résulte d'un arrêt de la première chambre civile du 4 février 1969 selon lequel « *le débiteur commet une faute dolosive, lorsque, de propos délibéré, il se refuse à exécuter ses obligations contractuelles, même si ce refus n'est pas dicté par l'intention de nuire à son cocontractant* »¹⁶. Par suite, la volonté de causer le dommage n'est plus exigée, ni même la conscience de la certitude de causer le dommage. Il suffit pour le débiteur contractuel de refuser délibérément de s'exécuter. La même solution est retenue pour l'application de l'ancien article 1150, devenu 1231-3, du code civil¹⁷.

La faute inexcusable

La notion de faute inexcusable a fait son apparition en droit du travail. En l'absence de définition légale, la jurisprudence l'avait définie dans un arrêt des Chambres réunies du 15 juillet 1941. Selon cet arrêt, « *la faute inexcusable s'entend d'une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du*

¹¹ V. notamment : 1^{re} Civ., 14 novembre 1956, Bull. 1956, I, n° 409 ; 1^{re} Civ., 8 octobre 1975, pourvoi n° [74-12.205](#), Bull. 1975, I, n° 262 ; 1^{re} Civ., 10 avril 1996, pourvoi n° [93-14.571](#), Bull. 1996, I, n° 172.

¹² G. Viney, « Remarques sur la distinction entre faute intentionnelle, faute inexcusable et faute lourde », *D.* 1975, chron. 263 ; G. Brière de Lisle, « La faute dolosive, tentative de clarification », *D.* 1980, chron. 133 ; A. Vignon-Barrault, *Intention et responsabilité civile*, PUAM, 2004, préf. D. Mazeaud.

¹³ Il s'agit concrètement de l'hypothèse relativement exceptionnelle du suicide de la victime : 2^e Civ., 24 février 1988, pourvoi n° [86-19.076](#), Bull. 1988, II, n° 49 ; 2^e Civ., 31 mai 2000, pourvoi n° [98-16.707](#), Bull. 2000, II, n° 90.

¹⁴ Soc., [24 avril 1969](#), Bull. 1969, V, n° 265.

¹⁵ Jambu-Merlin, « Dol et faute lourde », *D.* 1955 chron. 84.

¹⁶ 1^{re} Civ., [4 février 1969](#) (société des comédiens français), Bull. 1969, I, n° 60 ; *adde* : Com., 4 mars 2008, pourvoi n° [07-11.790](#), Bull. 2008, IV, n° 53 ; 3^e Civ., 8 septembre 2009, pourvoi n° [08-17.336](#), Bull. 2009, III, n° 179 ; 3^e Civ., 5 janvier 2017, pourvoi n° [15-22.772](#), Bull. 2017, III, n° 1.

¹⁷ Com., 19 janvier 1993, pourvoi n° [91-11.805](#), Bull. 1993, IV, n° 24 ; 1^{re} Civ. 31 janvier 2018, pourvoi n° [16-25.522](#).

danger que devait en avoir son auteur et de l'absence de toute cause justificative »¹⁸. La même définition a été retenue par la deuxième chambre civile le 20 juillet 1987, concernant la faute inexcusable de la victime d'un accident de la circulation. Selon la Cour, constitue une faute inexcusable « *la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience* »¹⁹. La faute inexcusable de la victime n'est retenue que dans des circonstances très exceptionnelles où la victime a bravé un grand danger, notamment en franchissant un obstacle pour emprunter une autoroute ou une voie à grande circulation²⁰.

Il résulte de cette définition que la faute inexcusable rassemble à la fois des éléments objectifs et subjectifs. Au titre des premiers, nous trouvons l'exceptionnelle gravité de la faute ainsi que l'absence de causes justificatives au comportement de l'agent. Au titre des seconds, nous trouvons la faute volontaire et la conscience du danger. La volonté à laquelle se réfère la Cour porte sur l'acte ou l'abstention illicite et non sur ses conséquences dommageables. L'élément volontaire traduit non pas l'exigence d'une faute intentionnelle mais simplement celle de la faculté de discernement. Quant à la conscience du danger, la jurisprudence se prononce traditionnellement pour une appréciation *in abstracto* de celle-ci²¹. Pareille appréciation consiste à rechercher chez l'auteur du dommage non pas sa conscience personnelle du danger, mais simplement celle qu'il aurait dû avoir. C'est la conscience du danger qu'un homme raisonnable aurait eu en pareilles circonstances.

Cependant, l'unité de la notion de faute inexcusable a par la suite été remise en question. La raison en est que si la faute inexcusable de l'employeur ou du transporteur a pour effet d'écarter au bénéfice des victimes l'irresponsabilité de l'auteur du dommage ainsi que les plafonds légaux d'indemnisation, en revanche, la faute inexcusable de la victime d'un accident de la circulation la prive de son droit à réparation. Ainsi, par une série d'arrêts du 28 février 2002, la chambre sociale de la Cour de cassation a redéfini la faute inexcusable de l'employeur dans des affaires relatives à des maladies professionnelles dues à l'amiante²². Il résulte désormais de ces arrêts « *qu'en vertu du contrat de travail*

¹⁸ Ch. réunies, 16 juillet 1941, *JCP* 1941, II, 1705, note J. Mihura ; *DC* 1941, p. 117, note A. Rouast ; Soc., 5 février 1998, pourvoi n° [96-10.396](#), Bull. 1998, V, n° 69.

¹⁹ 2^e Civ., 20 juillet 1987, pourvois n° [86-15.859](#), [86-12.680](#), [86-16.875](#), [86-16.287](#), [86-11.275](#), [86-11.037](#), [86-16.449](#), [86-11.582](#), [86-16.236](#), [86-15.141](#), Bull. 1987, II, n° 160 ; 2^e Civ., 20 juillet 1987, pourvoi n° [86-15.606](#), Bull. 1987, II, n° 161.

²⁰ Faute inexcusable écartée : 2^e Civ., 24 février 1988, Bull. 1988, II, n° 48 ; 2^e Civ., 20 avril 1988, Bull. 1988, II, n° 86 ; 16 novembre 1988, Bull. 1988, II, n° 217 ; 2^e Civ., 6 novembre 1996, pourvoi n° [95-12.428](#), Bull. 1996, II, n° 240 ; 2^e Civ., 15 mai 2008, pourvoi n° [07-13.695](#) ; 2^e Civ., 28 mars 2019, pourvoi n° [18-15.855](#) ; 2^e Civ., 13 sept 2018, pourvoi n° [17-15.056](#) ; faute retenue : 2^e Civ., 15 juin 1988, pourvoi n° 87-13.200, Bull. 1988, II, n° 138 ; 2^e Civ., 7 juin 1990, Bull. 1990, II, n° 123 ; 2^e Civ., 28 mars 2013, pourvoi n° [12-14.522](#), Bull. 2013, II, n° 61 ; 2^e Civ., 28 mars 2019, pourvoi n° [18-15.168](#).

²¹ 1^{re} Civ., 17 novembre 1987, pourvoi n° [85-17.808](#), Bull. 1987, I, n° 302 ; Com. 14 mars 1995, pourvoi n° [93-16.196](#), Bull. 1995, IV, n° 86.

²² Soc., 28 février 2002, pourvoi n° [00-10.051](#), Bull. 2002, V, n° 81, *JCP* 2002, II, 10053, concl. Benmakhlouf ; *ibid.* I, 186, obs. G. Viney, *D.* 2002, p. 2696, note X. Prétot, *RTD civ.* 2002, p. 310, obs. P. Jourdain ; *adde* : I. Monteillet, « Les arrêts amiante de la Cour de cassation du 28 février 2002 », *RJS* 2002, p. 403 ; A. Lyon-Caen, « Une révolution dans le droit des accidents du travail », *Droit soc.* 2002,

le liant à son salarié l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise ; que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ». Cette nouvelle définition de la faute inexcusable a été confirmée par l'Assemblée plénière²³. Elle aboutit à un recul de l'immunité de principe de l'employeur, dans la mesure où la Cour se contente de reprendre l'élément subjectif relatif à la conscience du danger apprécié *in abstracto*. L'élément objectif tenant à l'exceptionnelle gravité de la faute est en revanche évincé. L'analyse des arrêts rendus par la Cour de cassation révèle que la faute de l'employeur est facilement retenue²⁴.

Il convient de noter que l'évolution observée en droit du travail quant à la définition de la faute inexcusable ne concerne que la faute commise par l'employeur, nécessaire à engager la responsabilité de ce dernier à l'égard de son salarié. En revanche, la jurisprudence est restée fidèle à la définition traditionnelle de la faute inexcusable s'agissant de celle du salarié de nature à réduire le montant de la rente due par la sécurité sociale, en vertu de l'article L. 453-1 du CSS. La victime n'est exposée au risque d'une réduction de rente que si elle a commis une faute volontaire d'une exceptionnelle gravité l'exposant sans raison valable à un danger dont elle aurait dû avoir conscience²⁵. À l'instar de la faute inexcusable de la victime d'un accident de la circulation, celle du salarié a pour effet, sinon de supprimer, du moins de réduire le montant de l'indemnisation à laquelle il pourrait prétendre. Une approche plus rigoureuse de la faute inexcusable assure de la sorte aux victimes une meilleure réparation de leurs dommages. Il semblerait, par conséquent, que la jurisprudence se dirige vers une dualité de la faute inexcusable, selon qu'elle est commise par le responsable ou la victime, quel que soit le domaine dans lequel cette notion intervient.

La faute lourde

La définition de la faute lourde a connu une évolution²⁶.

Dans un premier temps, la jurisprudence avait déduit la faute lourde du seul manquement à une obligation essentielle ou fondamentale du contrat. Les auteurs ont relevé cette « objectivation » de la faute lourde, dont la gravité est déterminée en faisant abstraction

p. 445 et s. La même définition a été étendue par la suite aux accidents du travail, par un arrêt du 11 avril 2002 (Soc., 11 avril 2002, pourvoi n° [00-16.535](#), Bull. 2002, V, n° 127).

²³ Ass. plén. 24 juin 2005, pourvoi n° [03-30.038](#), Bull. 2005, Ass.plén., n°7, D. 2005, p. 2375, note Y. Saint-Jours, JCP 2005. II. 10117, note G. Vachet, Dr. soc. 2005, p. 1067, note X. Prétot, RCA 2005, comm. n° 282, note H. Groutel.

²⁴ Not. 2^e Civ., 8 novembre 2007, pourvoi n° [07-11.219](#), Bull. 2007, II, n°248 (obligation de se renseigner sur les dangers du travail s'il est effectué dans une autre entreprise) ; 3 septembre 2009, pourvoi n° [08-18.569](#).

²⁵ Ass. plén., 24 juin 2005, préc.

²⁶ V. not : D. Mazeaud « Clauses limitatives de réparation : les 4 saisons », D. 2008, p. 1776.

du comportement de l'agent même abstraitement apprécié²⁷. Cette approche objective était retenue par une majorité d'arrêts²⁸.

Cependant, par deux arrêts de chambre mixte du 22 avril 2005, la Cour de cassation a adopté une définition essentiellement subjective de la faute lourde, comme étant celle caractérisée par une négligence d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant l'inaptitude du débiteur de l'obligation à l'accomplissement de sa mission²⁹.

La majorité des arrêts rendus postérieurement s'inscrivent dans la droite ligne de cette décision : il est régulièrement rappelé que la faute lourde ne peut résulter de la seule inexécution d'une obligation essentielle du contrat, mais doit se déduire de la gravité du comportement³⁰.

La Cour de cassation précise également que la faute lourde en matière civile ne suppose pas la preuve de l'intention de nuire³¹.

Notons que le droit du travail requiert en revanche une intention de nuire à l'employeur ou à l'entreprise pour caractériser la faute lourde du salarié³².

Quant à la faute lourde nécessaire à engager la responsabilité de l'État, elle est définie, depuis l'arrêt de l'Assemblée plénière du 23 février 2001 « *comme toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de justice à remplir la mission dont il est investi* »³³.

b- Quelle faute qualifiée retenir ?

²⁷ V. notamment : G. de la Pradelle, *JCP G* 1967, II, 15193 ; G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, préc., n° 612 ; J. Mouly, *JCP* 1985, éd. G, II, 20372.

²⁸ 1^{re} Civ., 18 janvier 1984, pourvoi n° [82-15.103](#), Bull. 1984, I, n° 27 ; Com. 9 Mai 1990, pourvoi n° [88-17.687](#), Bull. 1990, IV, n° 142 ; 1^{re} Civ., 2 décembre 1997, pourvoi n° [95-21.907](#), Bull. 1997, I, n° 349 ; 1^{re} Civ., 30 novembre 2004, pourvoi n° [01-13.110](#), Bull., 2004, I, n° 295.

²⁹ Ch. mixte, 22 avril 2005, pourvois n° [02-18.326](#) et [03-14.112](#), Bull. 2005, Ch. mixte, n° 3 et 4 ; *JCP* 2005, éd. G, II, 10066, note G. Loiseau ; *D.* 2005, p. 1864, note J.-P. Tosi et p. 2750, obs. H. Kenfack ; *RCA* 2005, comm. 175, obs. S. Hocquet-Berg ; *RTD civ.* 2005, p. 604, obs. P. Jourdain.

³⁰ Faute lourde retenue : 1^{re} Civ., 19 septembre 2007, pourvoi n° [05-17.769](#), Bull. 2007, I, n° 290 ; 1^{re} Civ., 29 octobre 2014, pourvoi n° [13-21.980](#), Bull. 2014, I, n° 18 ; 2^e Civ., 2 juillet 2015, pourvoi n° [14-18.268](#) ; faute lourde écartée : 3^e Civ., 10 avril 2025, pourvoi n° [23-14.099](#), [23-14.105](#), [23-15.124](#) ; Com., 21 février 2006, pourvoi n° [04-20.139](#), Bull. 2006, IV, n° 48 ; Com., 29 juin 2010, pourvoi n° [09-11.841](#), Bull. 2010, IV, n° 115 ; *JCP G* 2010, n° 787, note D. Houtcieff ; *D.* 2011, p. 42, note O. Gout ; *RDC* 2010, p. 1220, Y.-M. Laithier et p. 1253, obs. O. Deshayes ; *Contrats, conc. consom.* 2010, comm. 220, obs. L. Leveneur ; *RTD civ.* 2010, p. 555, obs. B. Fages ; *Gaz. pal.* 8-9 déc. 2010, obs. M. Mekki ; Com., 28 juin 2011, pourvoi n° [10-18.052](#) ; Com., 1^{er} avril 2014, pourvoi n° [12-14.418](#), [12-15.939](#), Bull. 2014, IV, n° 62 ; Com., 8 février 2023, pourvoi n° [21-17.705](#), [21-11.415](#), publié.

³¹ Com., 24 mai 2023, pourvoi n° [22-21.896](#) : « *En statuant ainsi, alors que l'existence d'une faute lourde n'exige pas la preuve d'un caractère intentionnel, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, a violé le texte susvisé* » ; Com., 26 juin 2024, pourvoi n° [23-14.306](#).

³² Soc., 5 avril 1990, pourvoi n° [88-40.245](#), Bull. 1990, V, n° 175 ; Soc., 16 mai 1990, pourvoi n° [88-41.565](#), Bull. 1990, V, n° 228 ; Soc., 2 décembre 1998, pourvoi n° [96-42.382](#), Bull. 1998, V, n° 530 ; Soc., 22 octobre 2015, pourvois n° [14-11.291](#) et [14-11.801](#), Bull. 2015, V, n° 201.

³³ Ass. plén., 23 février 2001, pourvoi n° [99-16.165](#), Bull. 2001, Ass. plén., n° 5 ; 1^{re} Civ., 16 novembre 2004, pourvoi n° [01-00.579](#), Bull., 2004, I, n° 270 ; 1^{re} Civ., 4 juillet 2006, pourvoi n° [04-17.584](#), Bull. 2006, I, n° 347 ; 1^{re} Civ., 19 mars 2025, pourvoi n° [23-21.238](#).

Rappelons que l'avant-projet *Catala* avait limité l'exonération par la faute de la victime d'un dommage corporel à une faute grave, sans préciser le degré ou la nature de cette gravité, autrement dit sans définir la faute qualifiée à retenir.

Par la suite, les projets de la chancellerie ainsi que les propositions de lois portant réforme de la responsabilité civile ont tous retenu la faute lourde.

La référence à la faute lourde a été critiquée par certains auteurs, qui lui préfèrent la faute inexcusable qui suppose un degré de gravité plus élevé³⁴. En faveur de cette solution, on a relevé que la faute qualifiée de la victime retenue dans les régimes spéciaux est la faute inexcusable, de sorte que cette faute entretiendrait un rapport étroit avec le dommage corporel. Ce choix permettrait en outre d'assurer une égalité de traitement de toutes les victimes de dommages corporels.

Notamment :

B. de Bertier-Lestrade, « Réforme de la responsabilité civile : le traitement préférentiel promis aux victimes de dommages corporels », *Revue Lamy droit civil*, 2021, n° 194, p. 42 :

« Le projet de réforme retient toutefois la qualification de faute lourde plutôt que celle de faute inexcusable, consacrée par la loi du 5 juillet 1985, qui aurait été trop restrictive. La référence à cette notion peut surprendre dès lors qu'elle est surtout appliquée en matière contractuelle où elle désigne "un comportement d'une extrême gravité, dénotant l'inaptitude du débiteur de l'obligation à l'accomplissement de la mission contractuelle qu'il avait acceptée". Ainsi conçue, la notion est inadaptée à la nouvelle fonction qui lui est attribuée [...] Par rapport à la faute inexcusable, la faute lourde se situe à un degré de gravité inférieur, les risques de dommage paraissant moindres ».

G. Viney, « La faute de la victime d'un accident corporel : le présent et l'avenir », *JCP* 1984, I, 3155 :

« Nous pensons qu'il y aurait lieu de maintenir, pour les accidents autres que les accidents du travail, une possibilité de partage en cas de faute inexcusable de la victime [...] [la jurisprudence] pourrait réserver l'effet partiellement exonératoire de la faute concurrente de la victime aux seuls cas où cette faute a été intentionnelle ou inexcusable ».

L. Sichel, article préc. :

« Nul ne contestera le rapport étroit qui existe entre la faute inexcusable et les atteintes corporelles aux personnes. Dans tous les domaines qu'elle a investis, la qualification de faute inexcusable est appliquée aux comportements consistant en la création volontaire d'un danger – hautement probable et particulièrement grave – pour l'atteinte à l'intégrité physique. D'une certaine manière, l'examen des circonstances de sa genèse ainsi que de ses terrains

³⁴ Projet du groupe de travail de la cour d'appel de Paris préc. ; B. de Bertier-Lestrade, « Réforme de la responsabilité civile : le traitement préférentiel promis aux victimes de dommages corporels », *RLDC* 2021, n° 194, p. 42 ; Ph. le Tourneau (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz action, 2023/2024, n° 0124.18 ; L. Sichel, article préc.

d'application privilégiés suggère une forte corrélation entre la faute inexcusable et le droit des accidents, voire plus spécifiquement les régimes légaux d'indemnisation. Il s'en évince un caractère qui lui est propre : sa vocation à influencer sur la réparation des dommages corporels. Or on le sait la réforme de la responsabilité a fait expressément de ce sujet l'une de ses préoccupations majeures et un axe privilégié [...] comment comprendre et surtout comment admettre qu'une simple faute lourde puisse produire un tel effet ? [...] Il semble en effet indispensable pour amputer l'indemnisation d'une atteinte à l'intégrité physique que la victime ait une perception claire de ce que sa conduite entraînerait nécessairement ou probablement la survenance de son dommage. En d'autres termes, c'est à coup sûr une faute de conscience – faute intentionnelle ou faute inexcusable – qui devrait être caractérisée pour assurer cette fonction. Outre le fait que s'exprimerait ainsi pleinement la finalité normative de la responsabilité, serait également instaurée une véritable cohérence entre les différentes branches du droit. Rappelons à cet égard que dans tous les régimes spéciaux d'indemnisation, seule la faute inexcusable ou la faute intentionnelle de la victime peuvent avoir une incidence négative sur la réparation de ses dommages corporels. Tant la logique actuelle de protection des victimes – et plus encore lorsqu'elles sont atteintes dans leur chair – que l'homogénéité du droit, sont largement mis à mal par le choix de la faute lourde comme pivot de cette disposition et seuil de cette sanction. Plus fondamentalement, le plaidoyer en faveur de l'admission de la faute inexcusable au sein du droit commun de la responsabilité trouverait ici plus qu'un terrain d'application, un terrain de prédilection ».

B. Waltz-Teracol, « Regard critique sur les causes d'exonération de la responsabilité », D. 2017, p. 16 :

« L'article 1254 du code civil, en ce qu'il précise qu'"en cas de dommage corporel, seule une faute lourde peut entraîner l'exonération partielle", suscite des interrogations, cette notion n'étant à aucun moment légalement définie, ce qui va sans aucun doute générer un contentieux important. Il est vrai que la jurisprudence, après plusieurs hésitations, semble aujourd'hui fixée sur la définition de la faute lourde qui s'entend comme une "négligence d'une extrême gravité, confinant au dol et dénotant l'inaptitude du débiteur de l'obligation à l'accomplissement de la mission contractuelle qu'il a acceptée". Toutefois, il n'est pas certain qu'une telle définition s'insère facilement dans le projet de réforme [...] Or, en droit positif, cette notion n'est utilisée qu'en matière contractuelle. La notion de faute lourde transcendera donc la distinction responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle, ce qui impliquera d'adapter sa définition à ce nouveau cadre. »

Cependant, le choix de la faute lourde pourrait présenter certains avantages :

il permettrait de réaliser un compromis entre les droits des victimes de dommages corporels et des responsables. La faute inexcusable est en pratique très exceptionnelle comme en témoigne la jurisprudence relative aux accidents de la circulation. La faute lourde de la victime permettrait ainsi d'exonérer partiellement le responsable plus fréquemment ;

il permettrait de distinguer le droit commun des régimes spécifiques de responsabilité et d'indemnisation dont la particularité pourrait justifier une plus grande sévérité en exigeant une faute inexcusable ;

ajoutons que la définition de la faute lourde est aujourd'hui bien assise dans la jurisprudence civile depuis plus de 20 ans. Le choix de la faute lourde pourrait s'appuyer sur cette définition bien éprouvée.

Notons également que la Cour de cassation a été saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité de l'ancien article 1384, alinéa 1^{er}, devenu 1242 du code civil, au principe d'égalité énoncé à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, en comparaison de l'article 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 qui réserve l'exonération à une faute inexcusable ou intentionnelle. La deuxième chambre civile a refusé de transmettre cette question au Conseil constitutionnel au motif qu'elle « *ne présente pas un caractère sérieux en ce que le régime de droit commun de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil répond à la situation objective dans laquelle se trouvent toutes les victimes d'un dommage ayant pour origine l'intervention d'une chose autre qu'un véhicule terrestre à moteur, soumis au régime particulier de la loi du 5 juillet 1985, et ne porte manifestement pas atteinte au principe d'égalité* »³⁵.

)Faut-il distinguer selon la nature ou le fondement de la responsabilité civile ?

La question est de savoir si l'exonération partielle par la faute qualifiée de la victime de dommages corporels devrait se limiter à certaines responsabilités, pour tenir compte de leur fondement subjectif ou objectif ou de leur nature contractuelle ou délictuelle.

S'agissant du fondement de la responsabilité, la question est de savoir s'il faudrait limiter l'évolution envisagée aux responsabilités sans faute, autrement dit, en cas de responsabilité contractuelle, aux obligations de sécurité de résultat. L'obligation de résultat repose sur l'idée que le responsable est tenu d'assurer la sécurité physique de son cocontractant lors d'activités présentant un certain danger de sorte qu'il pourrait paraître légitime de ne pas tenir compte de la faute de la victime, sauf si celle-ci présente un certain degré de gravité. L'idée serait de renforcer la responsabilité sans faute pour en faire une sorte de garantie ne permettant au responsable de s'exonérer partiellement que par la faute grave de la victime.

Cependant, il convient d'observer que la distinction des obligations de moyens et de résultat n'a pas été reprise par la réforme du droit des contrats. En outre, la frontière entre les obligations de sécurité de moyens et de résultat n'est pas très nette et les critères de qualification sont mouvants en jurisprudence (v. supra § suivant). Enfin il pourrait sembler paradoxal de permettre à celui qui a pourtant commis une faute de s'exonérer plus facilement par la faute de la victime.

³⁵ 2^e Civ., 31 mars 2011, pourvoi n° [10-25.281](#).

S'agissant de la nature de la responsabilité, la question est de savoir s'il faudrait limiter l'évolution envisagée aux responsabilités de nature contractuelle ? La responsabilité est contractuelle lorsque le contrat à l'occasion duquel le dommage corporel s'est produit comporte une obligation de sécurité, qu'elle soit de moyens ou de résultat. Rappelons que l'obligation de sécurité contractuelle est une création prétorienne, la jurisprudence l'ayant inséré dans certains contrats, procédant à ce qu'il est convenu d'appeler « le forçage du contrat »³⁶.

Cette distinction pourrait comporter certains inconvénients :

Tout d'abord, le critère de l'obligation contractuelle de sécurité est imprécis en jurisprudence. Le domaine exact de cette obligation est difficile à cerner. Il en va de même de sa nature, moyens ou résultat.

En effet, l'obligation de sécurité de résultat s'est d'abord imposée dans le contrat de transport³⁷ et s'est étendue aux contrats comportant un déplacement sportif ou ludique³⁸. La SNCF est notamment responsable sur le terrain contractuel des agressions subies par les voyageurs se trouvant dans le train³⁹. Pour autant, cette obligation de sécurité de résultat n'existe que pendant l'exécution du contrat, c'est-à-dire du moment où le voyageur commence à monter dans le véhicule et jusqu'au moment où il achève d'en descendre. Il en résulte que le voyageur blessé dans les couloirs du métro ou victime d'un accident de quai ne peut engager la responsabilité contractuelle de l'exploitant⁴⁰.

L'obligation de sécurité s'est également étendue aux contrats d'organisation d'activités sportives et de loisirs⁴¹, aux contrats d'hébergement et de restauration⁴², aux salles de spectacles, laveries ou discothèques⁴³ où elle est essentiellement de moyens.

En revanche, s'agissant des dommages causés dans l'enceinte des magasins ouverts au public, la jurisprudence affirme traditionnellement que le contrat de vente ne fait naître aucune obligation de sécurité à l'égard de l'acheteur qui pénètre dans les locaux affectés

³⁶ Y. Lambert-Faivre, « Fondement et régime de l'obligation de sécurité », *D.* 1994, chron. p. 81 ; P. Jourdain, « Le fondement de l'obligation de sécurité », *Gaz. pal.* 1997, p. 1171 ; A. Bénabent, *Droit civil, Les contrats spéciaux civils et commerciaux*, LGDJ, Domat droit privé, 14^e éd., 2021, n° 551 et s.

³⁷ Cass. civ., 21 nov. 1911 : DP 1913, 1, p. 249, note Sarrut ; S. 1912, 1, p. 73, note Lyon-Caen ; *Grands arrêts* n° 262

³⁸ Toboggan : 1^{re} Civ., 28 octobre 1991, pourvoi n° [90-14.713](#), Bull. 1991, I, n° 289 ; télésiège : 1^{re} Civ., 10 mars 1998, pourvoi n° [96-12.141](#), Bull. 1988, I, n° 110 ; 1^{re} Civ., 11 juin 2002, pourvoi n° [00-10.415](#), Bull. 2002, I, n° 166 ; ULM : 1^{re} Civ., 29 novembre 1994, pourvoi n° [92-11.332](#), Bull. 1994, I, n° 351.

³⁹ 1^{re} Civ., 12 décembre 2000, pourvoi n° [98-20.635](#), Bull. 2000, I, n° 323 ; 1^{re} Civ., 3 juill. 2002, pourvoi n° [99-20.217](#) ; sauf force majeure (1^{re} Civ., 23 juin 2011, pourvoi n° [10-15.811](#), Bull. 2011, I, n° 123 ; 1^{re} Civ., 21 novembre 2006, pourvoi n° [05-10.783](#), Bull. 2006, I, n° 511).

⁴⁰ 1^{re} Civ., 7 mars 1989, pourvoi n° [87-11.493](#), Bull. 1989, I, n° 118, *D.* 1989, jurispr. p. 1, note Ph. Malaurie ; *RTD civ.* 1989, p. 548, obs. P. Jourdain ; 1^{re} Civ., 15 juillet 1999, pourvoi n° [97-16.136](#), Bull. 1999, I, n° 242 ; *RTD civ.* 1999, p. 843, obs. P. Jourdain ; 1^{re} Civ., 11 juin 2002, pourvoi n° [00-15.297](#), Bull. 2002, I, n° 163.

⁴¹ Piscine : 1^{re} Civ., 12 juin 1986, Bull. 1986, I, n° 186 ; alpinisme : 1^{re} Civ., 10 mars 1992, pourvoi n° [87-17.824](#), Bull. 1992, I, n° 80 ; ski : 1^{re} Civ., 19 mars 1996, pourvoi n° [94-15.651](#), Bull. 1996, I, n° 142 ; planeur : 1^{re} Civ., 16 oct. 2001, pourvoi n° [99-18.221](#), Bull. 2001, I, n° 260.

⁴² 1^{re} Civ., 9 mars 1970, pourvoi n° [68-11.130](#), Bull. 1970, I, n° 87 ; 1^{re} Civ., 22 mai 1991, pourvoi n° [89-21.791](#), Bull. 1991, I, n° 163 ; 1^{re} Civ., 14 mars 1995, pourvoi n° [93-14.458](#), Bull. 1995, I, n° 129.

⁴³ 1^{re} Civ., 10 juin 1986, pourvoi n° [85-10.345](#), Bull. 1986, I, n° 164.

à la vente⁴⁴. Par conséquent, les dommages accidentels qui surviennent à l'intérieur d'un magasin sont réparés sur le terrain délictuel⁴⁵. Cette solution se justifierait dès lors qu'il existe une incertitude sur la conclusion de la convention⁴⁶. Le débat se concentre dès lors sur l'identification du gardien de la chose instrument du dommage, tel qu'un chariot mis à la disposition de la clientèle⁴⁷ ou une bouteille offerte à la vente qui tombe et qui explose⁴⁸.

Ensuite, il convient de rappeler que le projet de réforme du 13 mars 2017, comme toutes les propositions de lois postérieures, propose de placer la réparation des atteintes corporelles sur le seul terrain de la responsabilité délictuelle, même lorsqu'elles sont causées à l'occasion d'un contrat, autrement dit de dé-contractualiser les obligations de sécurité. Aux termes de l'article 1233-1, dans sa rédaction proposée par le projet : « *Les préjudices résultant d'un dommage corporel sont réparés sur le fondement des règles de la responsabilité extracontractuelle, alors même qu'ils seraient causés à l'occasion de l'exécution du contrat* ». Ce choix fait écho à un large courant doctrinal qui conteste la légitimité des obligations contractuelles de sécurité. Si certains auteurs essaient de cantonner le domaine de l'obligation de sécurité en proposant des critères plus ou moins précis⁴⁹, d'autres proposent d'aller plus loin et d'éliminer l'obligation de sécurité dans tous les contrats où elle a été insérée par la jurisprudence. Ainsi, selon le doyen Carbonnier, « *ce que l'on appelle responsabilité contractuelle devrait être conçu comme quelque chose de très limité : l'obligation de procurer au créancier l'équivalent de l'intérêt qu'il attendait du contrat ; c'est artifice que de faire entrer là-dedans des bras cassés et des morts d'hommes ; les tragédies sont de la compétence des articles 1382 et suivants* »⁵⁰.

⁴⁴ 2^e Civ., 29 novembre 1964, D. 1965, p. 93, note P. Esmein ; 5 juin 1991, pourvoi n° [88-20.132](#), Bull. 1991, II n° 176 ; D. 1992, p. 409, note C. Lapoyade-Deschamps, somm. 270, obs. A. Penneau ; *Petites affiches* 31 janvier 1992, note S. Leveneur-Mazeaud ; G. P. 1993, 1, p. 209, note P. Jourdain ; 1^{re} Civ., 29 mai 1996, pourvoi n° [94-16.820](#), Bull. 1996, I, n° 227 ; *RTD civ.* 1997, p. 140, obs. P. Jourdain.

⁴⁵ Solution récemment réaffirmée : 1^{re} Civ., 20 septembre 2017, pourvoi n° [16-19.109](#) ; 1^{re} Civ., 9 septembre 2020, pourvoi n° [19-11.882](#), publié ; D. 2021, 47, P. Brun ; *RTD civ.* 2020, p. 890, P. Jourdain ; *JCP* 2020, p. 1268, C. Bloch ; *RCA* 2020, com. 201, A. Hacène-Kebir : « *La responsabilité de l'exploitant d'un magasin dont l'entrée est libre ne peut être engagée, à l'égard de la victime d'une chute survenue dans ce magasin et dont une chose inerte serait à l'origine, que sur le fondement [de l'article 1384, alinéa 1^{er}, devenu 1242, alinéa 1^{er} du code civil]* ».

⁴⁶ J. Carbonnier, *Droit civil*, t. 4, Les obligations, PUF, Thémis droit privé, 22^e éd., 2000, n° 29.

⁴⁷ 2^e Civ., 14 janvier 1999, pourvoi n° [97-11.527](#), Bull. 1999, II, n° 13 ; 2^e Civ., 13 janvier 2012, pourvoi

n° [11.11.047](#) : le client devient gardien « *à partir du moment où il en prend possession jusqu'à celui où il*

le remet dans un des emplacements spécialement prévus à cet effet ».

⁴⁸ 2^e Civ., 28 février 1996, pourvoi n° [93-20.817](#), Bull. 1996, II, n° 52 (chute d'une bouteille manipulée par une cliente : garde conservée par le magasin) : « *dans un magasin où la clientèle peut se servir elle-même il ne suffit pas qu'un client manipule un objet offert à la vente pour qu'il y ait transfert de garde* ».

⁴⁹ J. Becqué, *La protection de la victime d'un dommage corporel et de ses proches dans le cadre contractuel*, thèse Montpellier, 1943, p. 162 ; G. Durry, obs. sous 1^{re} Civ., 16 novembre 1976, *RTD civ.* 1977, p. 323.

⁵⁰ J. Carbonnier, *Droit civil*, t. IV, *Les obligations*, Thémis, 2000, n° 295.

Cette opinion trouve actuellement en doctrine de plus en plus de défenseurs⁵¹. Par conséquent, la distinction selon la nature de la responsabilité, autrement dit selon l'existence ou non d'une obligation accessoire de sécurité dans un contrat, se placerait à contre-courant de cette évolution.

Enfin, que le dommage corporel se produise ou non à l'occasion de l'inexécution d'un contrat, ou bien qu'il résulte d'une faute commise par son auteur ou de la responsabilité de plein droit de ce dernier, l'atteinte à l'intégrité de la victime est toujours la même et mériterait de la même façon une réparation identique. Dans la mesure où l'éventuelle évolution de la jurisprudence serait principalement justifiée par la volonté de protéger davantage la victime de tels dommages qui constituent des atteintes à des droits fondamentaux et qui mériteraient une garantie de réparation, il n'existe pas de raison déterminante permettant de justifier un traitement différencié des victimes selon qu'elles ont subi le dommage dans le cadre d'une relation contractuelle ou en raison d'un fait générateur fautif ou non de l'auteur.

Il est vrai que la référence à la nature contractuelle de la responsabilité pourrait être justifiée par l'existence d'une assurance de responsabilité civile souscrite par le cocontractant pour garantir les dommages causés à l'occasion de l'exécution de son contrat. Cette assurance est souvent obligatoire, et dans le cas contraire largement souscrite par le professionnel. Mais alors, une autre distinction relative à la nature de la responsabilité pourrait paraître plus appropriée. Elle consisterait à distinguer selon la nature l'activité au cours de laquelle le dommage s'est produit et à réserver l'évolution envisagée à la responsabilité professionnelle. Le professionnel qui cause un dommage corporel à l'occasion de l'exécution de sa prestation ne pourrait s'exonérer partiellement que par la faute qualifiée, notamment lourde de la victime, quelle que soit la nature de cette responsabilité, délictuelle ou contractuelle. Cela permettrait de lier l'évolution à l'existence d'une assurance de responsabilité civile, les professionnels étant souvent obligés de s'assurer ou, à défaut, ayant systématiquement recours à l'assurance, comme c'est le cas en l'espèce.

En l'espèce, la cour d'appel a exonéré le responsable par la faute de la victime, à hauteur de 60 %, aux motifs que :

« En matière d'obligation de sécurité de résultat, le débiteur ne peut s'exonérer totalement qu'en rapportant la preuve d'une situation de force majeure ou d'une faute de la victime revêtant les caractéristiques de la force majeure. [...] »

En l'espèce, le témoin, Mme [D], relate la scène en ces termes : "je savais qu'il n'y avait pas beaucoup de profondeur au bord de l'eau. [O] a crié en disant : 'poussez-vous, je vais sauter', et il est parti dans l'eau en courant. Je n'ai pas eu le temps de le prévenir qu'il y avait peu d'eau. [O] a plongé la tête la première les bras le long du corps. Je l'ai vu remonter à la surface et retomber."

⁵¹ Not. : Y. Lambert-Faivre, art. préc., *D.* 1994, chron. 81 ; Ph. Rémy, *RTD civ.* 1997, p. 323 ; L. Leturmy, « La responsabilité délictuelle du cocontractant », *RTD civ.* 1998, p. 839.

Le témoin, M. [F], expose que [O] a hurlé "poussez-vous !", qu'il l'a vu courir depuis le groupe vers la mer, puis plonger la tête la première dans l'eau les bras le long du corps, qu'une vague s'est reculée quand il a sauté dans l'eau, et qu'il s'est immédiatement effondré à plat ventre.

M. [I] témoigne en ces termes : "[O] était sur le sable. Il nous a crié 'poussez-vous !' On s'est poussé. Il a couru vers l'eau. Il a voulu faire un plongeon. Je vous précise que l'eau vous arrivait aux chevilles. Il a plongé les bras en avant, la tête baissée. Une vague s'est retirée quan[d] il a atteint l'eau. Il a atterri dans le sable. Il n'a pas crié. Il a relevé la tête de l'eau puis est retombé. "

Si ces témoignages directs divergent sur les circonstances dans lesquelles M. [O] [A] est entré dans l'eau, les bras en avant ou non, il reste pour autant qu'il s'est précipité en courant et s'est jeté à l'eau en plongeant, sans même se soucier de la profondeur de la baignade.

Comme l'a exactement apprécié le premier juge, en agissant ainsi, M. [O] [A], qui disposait du discernement normalement attendu d'un adolescent de quinze ans, et était inscrit dans un club de natation, activité qu'il pratiquait en compétition, a commis une grave imprudence en plongeant soudainement et sans aucune précaution dans une eau de faible profondeur, étant ici observé que les baigneurs alentour avaient de l'eau à hauteur des chevilles.

L'adolescent, dont le caractère fougueux et impulsif a échappé à la vigilance des adultes qui l'encadraient, a plongé de manière intempestive et soudaine au bord du rivage, ce qui ne pouvait manifestement être empêché par les animateurs présents.

Cette imprudence fautive de la part d'un adolescent doué de discernement, conscient des risques, et ayant joué un rôle actif dans le mécanisme accidentel, a concouru à la réalisation de son dommage, sa tête ayant heurté le sable, ce qui lui a occasionné une fracture au niveau des vertèbres cervicales.

En conséquence, c'est par une exacte appréciation des faits et de la cause que le premier juge a retenu que la victime avait commis une faute d'imprudence grave de nature à réduire son droit à indemnisation de 60 % ».

Le pourvoi principal formé par la victime est constitué d'un **moyen unique articulé en trois branches :**

La première branche fait grief à l'arrêt de violer l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, pour avoir retenu, pour réduire de 60 % le droit à indemnisation de M. [O] [A], que la victime mineure aurait commis une grave imprudence à l'origine de son préjudice en plongeant soudainement et sans précaution dans une eau de faible profondeur, alors que ne commet pas une faute la victime mineure en colonie de vacances qui, autorisée à se baigner à la mer sans aucune consigne ou interdiction donnée par les animateurs adultes qui la surveillent, plonge dans l'eau après avoir annoncé son intention de le faire et pris

une course d'élan sans avoir été interrompue dans sa démarche ni été informée au préalable des dangers.

La deuxième branche, prise d'un manque de base légale au regard du même texte, fait grief à l'arrêt de statuer par des motifs impropres à caractériser un comportement fautif de la victime en retenant que M. [O] [A] avait un « *caractère fougueux et impulsif* », qu'il était « *conscient des risques* » ou encore qu'il était « *inscrit dans un club de natation, activité qu'il pratiquait en compétition* ».

La troisième branche, prise d'un manque de base légale au regard du même texte, fait grief à l'arrêt d'avoir retenu que la victime avait commis une imprudence de nature à réduire son droit à indemnisation de 60 %, sans apprécier la gravité de l'imprudence de la victime en considération des fautes préalables de l'association Aroeven.

Il appartiendra à la Cour d'apprécier la pertinence de ces griefs ainsi que celle du moyen relevé d'office.

7 - Orientations proposées

Deux options paraissent possibles :

La première option consisterait à faire évoluer la jurisprudence en soumettant l'exonération partielle à une faute qualifiée de la victime d'un dommage corporel.

Il conviendrait alors de cerner les contours et l'étendue de l'évolution, tout d'abord quant au choix de la faute qualifiée, ensuite quant à la nature de la responsabilité encourue.

Dans ce cas l'arrêt pourrait être cassé sur le moyen relevé d'office.

La seconde option consisterait à maintenir la jurisprudence actuelle admettant qu'une faute simple suffise à exonérer partiellement le responsable.

Dans ce cas deux sous-options seraient possibles, tenant au pouvoir de contrôle de la Cour de cassation sur la qualification de la faute :

La première sous-option consisterait à approuver la cour d'appel d'avoir retenu la faute de la victime et d'avoir évalué souverainement à 60 % l'étendue de l'exonération. Cette option conduirait à rejeter le moyen du pourvoi principal en ses trois branches ;

la seconde sous-option amènerait à censurer la cour d'appel d'avoir retenu la faute de la victime compte tenu de ce qu'un adolescent en colonie de vacances, autorisé à se baigner à la mer sans aucune consigne ou interdiction donnée par les animateurs adultes qui le surveille qui plonge soudainement et sans précaution dans une eau de faible profondeur ne commettrait pas de faute. Cela pourrait amener l'assemblée plénière à casser l'arrêt sur la première ou la deuxième branche du moyen du pourvoi principal.